

AFFAIRE
VOJISLAV ŠEŠELJ
(IT-03-67)

SOMMAIRE

CHAPITRE PRELIMINAIRE : LE CONTEXTE HISTORIQUE.....	2
Section I : L'influence de l'histoire des Balkans sur le conflit et sur Šešelj.....	2
Section II : Un conflit imprégné de nationalisme	5
 CHAPITRE PREMIER : LA PROCEDURE DE L'AFFAIRE ŠEŠELJ.....	11
Section I : La défense d'un accusé « d'ores et déjà condamné ».....	11
Section II : Les outrages au Tribunal.....	15
Section III : Le refus systématique des documents demandés par l'accusé	18
Section IV : La contestation interne d'une procédure jugée trop longue.....	19
 CHAPITRE SECOND : LE FOND DE L'AFFAIRE VOJISLAV ŠEŠELJ.....	22
Section I : La poursuite en application des articles 3 et 5 du Statut du TPIY	22
Section II : La responsabilité pénale individuelle de Vojislav Šešelj	26

CHAPITRE PRELIMINAIRE : LE CONTEXTE HISTORIQUE

LAETITIA DESIAGE & GREGOIRE MOULY

« Nous les serbes nous n'avons jamais voulu de cette guerre, les coupables c'est vous, l'Europe occidentale et les États-Unis. »

Voilà l'exemple typique de l'état d'esprit de Vojislav Šešelj, un homme fanatique, belliciste, persuadé de la légitimité de ses idéaux, de ses actes et surtout de ses horreurs. Au départ communiste, il s'orientera peu à peu vers le nationalisme en se forgeant une image de serbe orgueilleux, de guerrier et deviendra l'idole d'une partie de la population de son pays. Il sera également considéré comme l'un des principaux responsables du déclenchement de la guerre des Balkans, en particulier par le département d'État américain qui le cite sur sa liste des criminels de guerre présumés.

Mais pour essayer de comprendre qui est Vojislav Šešelj, il faut étudier le conflit qui se déroule dans les Balkans. Cette région instable, composée d'une mosaïque de peuples, porte, à juste titre, le surnom de « *poudrière des Balkans* ». La formule de ce mélange détonant réside dans la cohabitation forcée, sur un même territoire, de peuples qui se haïssent. Un rappel historique est nécessaire (section I) pour expliquer comment de tels conflits sont survenus dans cette région du globe (section II)

Section I : L'influence de l'histoire des Balkans sur le conflit et sur Šešelj

C'est le lourd passif de cette région (§1) qui explique en partie la montée du nationalisme et qui va influencer profondément l'idéologie de Šešelj (§2).

§1 : Les origines du conflit

C'est au V^{ème} siècle que les peuples serbes, croates et bulgares s'établissent dans la région des Balkans avant de subir les invasions des empires ottoman et autrichien. En 1699, le Traité de Karlowitz partage la région entre ces deux empires traçant ainsi une frontière culturelle, sociologique et économique appelée à durer. En effet, la Slovénie et la Croatie, au sein de l'Empire Autrichien ont une grande autonomie politique et vont ainsi avoir un essor économique considérable tandis que la Serbie, au sein de l'Empire ottoman, n'a pas d'autonomie politique et un développement économique moindre. De plus, l'Empire ottoman va faire fuir de nombreux serbes en exigeant leur conversion à l'Islam. En 1868, la Croatie obtient la restauration de son autonomie. Les mouvements nationalistes s'étendent alors à l'ensemble des Balkans et font éclater deux guerres balkaniques. La première, en octobre et novembre 1912 aboutie à la défaite de l'Empire ottoman et à l'autonomie de la Serbie. La seconde, en juin et juillet 1913, oppose les États des Balkans entre eux et aboutie à l'annexion d'une partie de la Macédoine à la Serbie. La Bosnie-Herzégovine reste annexée à l'Empire austro-hongrois. Finalement, un Royaume Yougoslave est formé en 1918 (A) mais va rapidement exploser au profit d'un état fédéral Yougoslave (B).

Tous ces conflits vont faire naître des ressentiments entre les différentes populations, ce qui va faire basculer le continent dans la 1^{ère} guerre mondiale. En effet, l'attentat de Sarajevo perpétré contre le prince héritier d'Autriche-Hongrie par un nationaliste serbe va déclencher la grande guerre au moment où l'Autriche, avec à ses côtés la Croatie, entre en guerre contre la Serbie.

A : La période du 1er état : Le Royaume Yougoslave

En 1918 se forme le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes dont la Constitution n'est proclamée qu'en 1921. C'est aussi en 1918 que la Voïvodine (province au Nord de la Serbie) va déclarer son unification avec la Serbie. Ces États n'avaient auparavant jamais été réunis au sein d'une entité politique commune, mais la situation géopolitique de l'époque les y a poussés. Les puissances occidentales ont œuvré à la création de ce nouvel État regroupant la Serbie, la Croatie et la Slovénie en y voyant un moyen de lutter contre le développement du communisme en Europe orientale après la révolution bolchevique de 1917. Sur un plan interne, les Slovènes et les Croates voyaient dans la création

de cet État un moyen d'étendre leur territoire, d'acquérir une sécurité et plus d'autonomie politique face aux envies d'autres États tels que l'Italie. En revanche, la Serbie y voyait le moyen de regrouper au sein d'un même État tous les Serbes disséminés au fil des différents conflits et migrations. Le Royaume traverse une période de grande instabilité politique, en 11 ans, on y dénombre pas moins de 23 crises politiques opposant d'un côté les partisans pour le Royaume exigeant encore plus de centralisme et d'unitarisme yougoslave, et de l'autre certains partis qui refusaient catégoriquement de reconnaître le Royaume.

En 1929, le roi Karadjordjevic instaure une dictature en s'appuyant sur l'armée et prend ainsi le contrôle des pouvoirs législatif et exécutif, il abolit la Constitution de 1921 et renomme le Royaume en Royaume de Yougoslavie. L'instauration de cette dictature monarchique par la Serbie, abolissant l'autonomie des gouvernements locaux, rend la coexistence entre les différents groupes plus que difficile. Les non-Serbes, face au sentiment d'illégitimité de ce régime, vont exprimer leur mécontentement de façon violente. Les deux camps se livrent alors à des exactions et des massacres. En 1935, le Royaume va se rapprocher des forces de l'axe, ce qui va encore plus diviser les populations. Finalement, en 1941, un coup d'État mené par l'armée va renverser le régime en protestation au ralliement avec l'Allemagne. Hitler déclenche alors une offensive brutale contre la Yougoslavie et celle-ci capitule rapidement. Les vainqueurs se partagent alors le territoire yougoslave. L'indépendance de la Croatie, soutenue par l'Allemagne est proclamée le 10 avril 1941, mais le pays reste tout de même soumis à l'Allemagne nazie et aux lois de Nuremberg¹. Il développe aussi une politique anti-serbes et va procéder à un nettoyage ethnique en recourant à l'expulsion des serbes de Croatie mais aussi à leur extermination dans des camps. Une résistance se met en place au sein d'un mouvement royaliste serbe : le mouvement « *tchetnik* » qui par la suite deviendra un groupe anticommuniste qui sèmera la terreur parmi les non-serbes et qui collaborera avec les allemands. La majorité des Croates, eux aussi contre les décisions de rapprochement avec les forces nazies, vont entrer dans le mouvement de résistance communiste de Tito. Durant le Conseil antifasciste de la libération nationale de 1943 présidé par Tito, le principe de l'organisation fédérale de la future Yougoslavie est proclamé. Fin 1944, l'Armée rouge atteint la frontière yougoslave et se rallie aux partisans communistes de Tito. En 1945, la Yougoslavie est entièrement libérée.

Dès le départ, l'existence de la Yougoslavie était mal assurée compte tenu de la faiblesse des convictions des populations quant à cette coexistence. La fin de ce régime dans la guerre civile est révélatrice de cette cohabitation difficile. Cependant une autre tentative de regroupement va être opérée dans la République fédérale de Yougoslavie.

B : La République fédérale de Yougoslavie

Les partisans de Tito parviennent à prendre le pouvoir dès la fin de la seconde guerre mondiale et l'assemblée constituante met en place officiellement la République Fédérale Populaire de Yougoslavie (ci-après RFPY). Sa Constitution crée et établit six Républiques: la Slovénie, la Croatie, la Serbie, le Monténégro, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine ainsi que deux provinces autonomes, le Kosovo et la Voïvodine. La RFPY restait cependant indépendante du régime de Moscou car elle n'était pas membre du pacte de Varsovie². Après une scission entre Staline et Tito en 1948, ce dernier fut élu Président de la République en 1953³, dix ans plus tard il est proclamé président à vie. Jusqu'en 1960, l'autonomie des Républiques est limitée et la fédération apparaît comme centralisée. Suite aux contestations croates contre ce centralisme, une réforme constitutionnelle limitera les interventions de l'État fédéral. A la mort de Tito en 1980, la RFPY est dirigée par un collège de six présidents, chacun dirigeant à tour de rôle pour une année. Mais dès 1981, la fédération doit faire face à de fortes tensions ethniques. En 1981, les Albanais du Kosovo réclament déjà l'indépendance de leur province. On assiste dès lors à une montée importante du nationalisme et la ligue communiste n'est plus en mesure d'assurer la cohésion de l'État yougoslave. En l'espace de quelques années, la république fédérale de Yougoslavie va complètement éclater.

¹Initiative d'Adolf Hitler de 1935 transposant l'antisémitisme nazi dans l'appareil législatif du 3^{ème} Reich

²Alliance militaire conclue le 14 mai 1955 entre la plupart des États du bloc communiste

³Mort de Staline le 28 février de la même année

En 1990, c'est aux serbes que revient la présidence de la RFPY et c'est Slobodan Milošević qui est nommé. Il va alors prendre le contrôle de l'armée populaire yougoslave (ci-après JNA) en la purgeant de ses éléments non-serbes afin qu'elle soit totalement acquise à son projet de « *Grande Serbie* ».

Lors du dernier congrès de la Ligue des communistes de Yougoslavie de 1990, les délégations slovènes et croates abandonnent le parti et tentent de redéfinir les rapports entre la fédération et les Républiques fédérées en défendant un projet de confédération menant au démantèlement de la Yougoslavie. A l'inverse, la Serbie et le Monténégro soutiennent le modèle fédéral en renforçant les institutions ce qui aboutit à une domination par la Serbie. Quant à la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine, elles défendent un projet intermédiaire dans le but de maintenir une forme d'union. Les présidents des six Républiques ne parviennent pas à s'entendre sur un avenir possible pour la Yougoslavie. De plus, le 15 mai 1991, date du changement de présidence, les Serbes refusent de reconnaître le nouveau président croate et Milošević reste à la tête de la RFPY. Un mois plus tard, le 25 juin 1991, la Slovénie et la Croatie font sécession et proclament leur indépendance.

La politique ambiguë du régime à l'égard de la question nationale, cherchant à la fois à effacer le nationalisme tout en assurant la reconnaissance d'une certaine autonomie, a contribué à exacerber les tensions entre les groupes. C'est d'ailleurs cette autonomie laissée aux Républiques qui va servir de base aux revendications et remises en question du régime en place. A partir du moment où le projet socialiste, objectif premier de l'État yougoslave, s'avère irréalisable, le vide laissé est rapidement comblé par les montées de nationalisme.

Le régime permettait également l'omniprésence des Serbes au sein de l'armée et des plus hautes instances de l'administration et du pouvoir ce qui entraîne un mécontentement des autres Républiques. En effet, les Slovènes, plus développés économiquement, étaient indignés que les serbes puissent les dominer et imposer leur hégémonie. Cela conduisit les Slovènes et les Croates à vouloir s'affranchir du poids économique que représentait la Serbie.

§2 : Vojislav Šešelj, le fanatique

C'est dans ce contexte, ce combat perpétuel entre pouvoir et égalité que Vojislav Šešelj se fera un nom. En poursuivant sa quête de vengeance et de victoire englobée dans un nationalisme exacerbé, il se forgera une réputation d'homme inflexible et haineux envers les peuples non-Serbes. Pour reprendre le Général De Gaulle et comprendre la pensée de Vojislav Šešelj, « *Le patriotisme, c'est aimer son pays. Le nationalisme, c'est détester celui des autres* ».

Vojislav Šešelj est né le 11 octobre 1954 à Sarajevo en République de Bosnie-Herzégovine, son père a combattu comme partisan pendant la Seconde guerre mondiale. Il entreprend des études de droit et rentre dans les Jeunesses communistes. Il choisira plus tard comme sujet de thèse « *Les bases politiques profondes du militarisme et du fascisme* ». Il obtiendra son doctorat de science politique en 1979, devenant ainsi le plus jeune doctorant (25 ans) de Yougoslavie. C'est à partir des années 80 qu'il nouera des relations étroites avec un groupe de Serbes nationalistes. Il enseignera à l'Université de Sarajevo jusqu'en 1982 puis il sera exclu de la Ligue communiste de Yougoslavie et interdit d'enseignement pour ses positions pro-serbes et ses attaques virulentes contre les intellectuels bosniaques.

Il fut à cette époque reconnu coupable d'activités contre-révolutionnaires pour avoir prôné la détérioration de la Yougoslavie et l'éclatement de la fédération avec la suppression du Kosovo, de la Voïvodine et de la Bosnie-Herzégovine. Il sera condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement qu'il effectuera dans les prisons de Sarajevo et de Zenica. Il fut libéré en 1986 à la suite d'une remise de peine prononcée par la Cour suprême de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. C'est à ce moment-là qu'il rompt avec ses idéaux communistes pour s'engager dans le nationalisme le plus extrême et la « *purification ethnique* », terme qu'il reprendra plus tard pour décrire l'action de ses milices en Croatie puis en Bosnie. Il se met dans le sillage de Slobodan Milošević et développe sa propre milice, les « *aigles blancs* » qui arborent les mêmes signes et uniformes que les « *tchetniks* ». Vojislav Šešelj paradera

souvent avec eux dans les rues de Belgrade portant un drapeau noir à tête de mort avec le slogan « *la liberté ou la mort* » tout en dégainant son arme devant les caméras par pure provocation.

Il entreprend en 1989 un voyage aux États-Unis où il sera nommé « *duc des tchetniks* » par le pape (prêtre chrétien orthodoxe) Momčilo Đujić, président du « *Mouvement des Tchetniks du monde libre* » et chef tchetnik pendant la Seconde guerre mondiale. Il continuera son voyage en passant par le Canada, l'Australie et l'Europe occidentale afin de réunir des fonds pour financer ses activités nationalistes et promouvoir les intérêts de la Serbie. Il fondera en 1990 le « *Parti du renouveau national Serbe* » rebaptisé ensuite « *Mouvement Tchetnik Serbe* » (ci-après MTS) qui recueillera plus de 100 000 voix lors des élections de décembre 1990 et dont l'objectif était la création d'une « *Grande Serbie* » regroupant tous les pays serbes : la Serbie, la Macédoine, le Monténégro, la Bosnie, l'Herzégovine, la ville de Dubrovnik, la Dalmatie, la Lika, le Kordun, la Banija, la Slavonie et la Baranja. Ce mouvement sera frappé d'interdiction en décembre 1990 par les autorités de la République socialiste nationale serbe.

En conséquence, en février 1991 le MTS et la majorité des comités locaux du Parti radical populaire s'unissent pour former le « *Parti Radical Serbe* » dont Vojislav Šešelj sera nommé Président, c'est le deuxième parti de Serbie, derrière celui de Milošević, le « *Parti Socialiste Serbe* ». C'est secrètement que Vojislav Šešelj développera avec ses partisans un sentiment de vengeance et se tiendra prêt à mettre en œuvre son projet de « *Grande Serbie* ».

Section II : Un conflit imprégné de nationalisme

L'éclatement de la Yougoslavie est le point de départ d'une nouvelle guerre dont l'instigatrice principale, la Serbie, tente de s'étendre le plus possible au détriment de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine. La Slovénie et la Croatie sont les premiers États de la RFPY à proclamer leurs indépendances simultanément le 25 juin 1991 ce qui va entraîner une importante répression serbe. La Macédoine décida à son tour d'introduire un référendum en 1991 par lequel les partisans de l'indépendance remportèrent 95% des suffrages, elle déclara alors son indépendance le 8 septembre 1991. Vint ensuite le tour de la Bosnie-Herzégovine qui proclama son indépendance le 15 octobre 1991 ce qui entraîna la plus forte répression serbe durant le conflit. Finalement, au cours des mois de septembre et octobre 1991, après deux référendums, l'indépendance du Kosovo est proclamée. Seul le Monténégro reste alors au sein de la RFPY avec la Serbie qui va parallèlement priver la Voïvodine de son statut de province autonome. Les Serbes, refusant de renoncer à leur projet de « *Grande Serbie* », vont alors tenter de réprimer ces mouvements d'indépendance. La Serbie va donc entrer en guerre contre la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo.

C'est dans ce conflit nationaliste qui va enflammer la région (§2) que Šešelj va jouer un rôle considérable, rôle qui fera de lui un criminel de guerre (§1).

§1 : Le rôle considérable de Šešelj dans le conflit

Šešelj n'a pris part qu'aux exactions des guerres de Croatie (A) et de Bosnie-Herzégovine (B).

A : La guerre de Croatie

Le début des conflits en Croatie a lieu avant même que celle-ci décide de faire sécession. Les régions de Croatie étaient dénommées par les autorités serbes :

- « *SAO de Krajina* » (région autonome serbe de la Krajina) qui proclama son indépendance vis-à-vis de la Croatie, qui était alors une des six Républiques de la RFPY, en décembre 1991 et devint la « *République serbe de Krajina* ». Son Président était Milan Babić, personnalité importante du parti démocratique serbe en Croatie ainsi que le commandant en chef des forces armées de la région autoproclamée. En 1992, Goran Hadžić, un ancien responsable des serbes de Croatie, le remplace, jugé plus loyal par Milošević.

- « *SAO de Slavonie occidentale* » dont une des villes les plus touchées fut Voćin
- « *SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental* » dont une des villes les plus touchées fut Vukovar.

Ces régions se rejoindront plus tard en 1992 sous une même bannière, la RSK (République de la Krajina Serbe).

Le 15 mai 1991 la présidence tournante devait passer aux mains de la Croatie mais le bloc serbe s'y oppose et, finalement, Milošević reste au pouvoir. Dans ce contexte alors très tendu, la Croatie va engager un référendum proposant le glissement vers une confédération d'État pour, à terme, aboutir à l'indépendance. Ce référendum va recueillir plus de 90% de suffrages positifs.

Vojislav Šešelj quant à lui sera nommé en juin 1991 député à l'Assemblée de la République de Serbie où il fait part de façon joyeuse de sa manière d'égorger les croates, « *avec une cuillère rouillée pour que cela dure plus longtemps* »⁴. Il déclara également devant la tribune du Parlement serbe « *qu'Adolf Hitler fut une victime innocente des machinations occidentales* ». En somme, Vojislav Šešelj surfe sur la vague d'un nationalisme serbe teinté de nostalgie pour le régime nazi auquel se greffe une paranoïa contre l'Occident.

Face à l'escalade de la violence et la multiplication des attaques meurtrières des extrémistes serbes, appuyées par la JNA, la Croatie décide de suivre la Slovénie dans ce mouvement d'indépendance et fait sécession elle aussi le 25 juin 1991. La réaction de la RFPY fut beaucoup plus violente pour la Croatie que pour la Slovénie du fait de l'importance de la population serbe en Croatie qui avoisinait les 11%. Elle a aussitôt dû faire face à l'attaque des forces armées de la fédération Yougoslave soutenue par les organisations paramilitaires serbes dont les « *Tchetniks* », les « *aigles blancs* » de Vojislav Šešelj et la « *Srpska dobrovoljacka garda* » également connue sous le nom de Tigres d'Arkan alias Željko Ražnatović. La mission des Tigres était de passer derrière la JNA pour nettoyer les villages et surtout ne pas faire de prisonniers.

C'est à partir de septembre 1991 que Vojislav Šešelj participera à l'entreprise criminelle commune (ci-après ECC) visant à persécuter de toutes les manières que ce soit les non-Serbes dans différentes régions. Il a constamment incité l'opinion publique à participer à l'effort de guerre par des discours nationalistes extrêmes, s'est rendu sur les lignes de front à de nombreuses reprises et a tenu des réunions avec les dirigeants serbes locaux. Il envoyait constamment ses troupes, « *les hommes de Šešelj* » comme on les appelait, ces aigles blancs fanatiques combattre au côté de la JNA. Il sait exalter l'imaginaire guerrier d'un peuple « *élu* », incompris et persécuté, en proie au vaste complot international. L'idée de Vojislav Šešelj était d'imposer un climat de terreur en lançant des opérations éclairs contre des villes de Croatie afin d'expulser, persécuter, torturer pour au final exterminer la population non-serbe. Les premières victimes de cette guerre furent 12 policiers croates tombés dans une embuscade tendue par des extrémistes serbes à Borovo Selo, alors que seulement 11 jours auparavant, Vojislav Šešelj s'était rendu dans une bourgade voisine pour y faire un discours ultra-nationaliste appelant son auditoire à « *tuer comme des chiens* » quiconque déclarerait que cette terre n'est pas serbe.

L'armée croate, souffrant de l'embargo sur les armes lancé par la communauté internationale a beaucoup de mal à faire le poids face à l'armée de la RFPY, devenue l'armée de la Serbie, alors la quatrième d'Europe en terme d'armement. L'armée yougoslave avance et occupe de plus en plus de régions croates. Tandis que le quart du territoire croate est déjà occupé par la JNA, le « *Sabor* », Parlement croate, proclame le 8 octobre l'indépendance de la Croatie rendant exécutoire les déclarations du 25 juin. Les forces serbes mènent alors des attaques de grande envergure contre les villes croates, et les forces fédérales, situées dans les casernes de l'armée yougoslave sur le territoire croate libre, participent aussi à cette guerre. Leur supériorité est indéniable face à l'armée croate. Ainsi, en deux mois, les serbes

⁴ Vojislav Šešelj, vidéo Ina.fr, 1^{er} juin 1994

s'emparent du tiers du territoire croate.

Commence alors sur les territoires occupés un travail de nettoyage ethnique opéré par les Serbes. Les populations sont expulsées, déportées massivement vers des territoires plus éloignés ou bien massacrées sur place. Le 18 novembre, après 3 mois de siège, la ville de Vukovar est réduite en cendres, écrasée par 300 000 obus. La ville est alors investie par les milices serbes et l'armée fédérale, ses habitants sont déportés, des centaines exécutés. Le massacre de l'hôpital de Vukovar, dont Goran Hadžić sera considéré comme responsable, fut particulièrement effroyable. 264 Croates ont été raflés dans l'hôpital, torturés et exécutés, dont 200 ensevelis dans le charnier d'Ovcara. Vojislav Šešelj qualifiait les militaires et milices serbes qui détruisirent la ville de Vukovar de « *libérateurs* » et exhorta les Serbes à s'unir et à combattre les « *ennemis héréditaires* » de la Serbie à savoir les personnes d'origine croate, musulmane et albanaise qui se trouvaient sur les territoires de l'ex-Yougoslavie⁵

Malgré cela, la reconnaissance de la Croatie par la communauté internationale, son admission à l'Organisation des Nations-Unis (ci-après ONU) en 1992 et l'installation des forces onusiennes dans les zones de conflits ont consacré l'indépendance du pays. L'armée fédérale se retira alors de Croatie contrairement aux milices qui continuèrent d'occuper les territoires conquis. La guerre repris en 1995 et grâce à l'opération Tempête lancée par le gouvernement croate du 4 août 1995, la Croatie repris le contrôle de la majeure partie de ses territoires occupée en 1991. Plus de 90 000 civils répondent à l'ordre d'évacuation des paramilitaires serbes qui les utiliseront comme bouclier humain pour protéger l'évacuation de leur armement. Les réfugiés croates commencent à rentrer chez eux aux termes de quatre ans d'exil. Cette victoire militaire reste cependant entachée par les quelques exactions commises à l'encontre des rares Serbes restés sur le territoire. Les négociations reprirent alors et aboutirent à la signature des accords de Dayton le 21 novembre 1995. Cet accord sera vivement contesté par Vojislav Šešelj qui dénoncera la politique menée par le Président serbe, « *le peuple serbe ne sera jamais en mesure d'accepter comme résultat final la politique hystérique anti-Serbe de Milošević et de la communauté internationale* ». En 1996, la Croatie signera finalement un accord de reconnaissance mutuelle avec la République fédérale de Yougoslavie.⁶

B : La guerre de Bosnie-Herzégovine

Du fait que la Croatie et la Bosnie font face au même agresseur, les deux conflits peuvent difficilement être considérés comme séparés sur un plan militaire d'autant que pour les forces croates, ils ne constituaient qu'un seul et même conflit. La fédération ne réunit alors plus que trois Républiques : la Serbie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro, les députés croates et bosniaques de Bosnie proclament l'indépendance de la République le 15 octobre 1991, craignant de se retrouver seuls face à la Serbie. Cependant, le Srpska Demokratska Stranka (ci-après SDS), parti politique des serbes de Bosnie-Herzégovine, réclame le droit de se rattacher à la RFY de Milošević.

La guerre civile est déclarée en avril 1992 après l'approbation de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine par un référendum et la reconnaissance de cette indépendance par la communauté internationale. La Bosnie-Herzégovine va se déchirer en trois communautés : Serbes, Croates et Bosniaques (les musulmans bosniens). Des affrontements vont éclater entre les Serbes de Bosnie qui refusent cette indépendance et les non-serbes de Bosnie. Les milices serbes de Radovan Karadžić, Président du SDS jusqu'en 1996 et Président de la République serbe dès 1992, militairement aidées par l'armée yougoslave de Milošević, vont chercher à prendre le contrôle des régions de Bosnie-Herzégovine déclarées partie intégrante de la « *Grande Serbie* ». Pour cela elles s'efforcent de créer des conditions de vie inhumaines pour les non-Serbes afin de les pousser à l'exil. Les personnes refusant de partir étaient éliminées. Le 6 avril 1992, après que des combats aient éclaté à Sarajevo, les forces serbes organisent le siège de la ville qui durera jusqu'en octobre 1995.

⁵Le courrier des Balkans, Portail francophone des Balkans : Vojislav Seselj, le retour ?

⁶Sonja Biserko, *Yugoslavia's Implosion "The fatal Attraction of Serbian Nationalism"*

Dès mai 1992, les forces de Bosnie serbe (ci-après VRS), sous le commandement du général Ratko Mladić⁷ ont mené une campagne de bombardement des zones civiles de la ville. Les hommes de Šešelj, ainsi que l'armée, ont attaqué et incendiés les villes, ils ont torturés et massacrés la population non-serbe s'adonnant à la décapitation ou l'utilisant comme bouclier humain. Dans la plupart des cas, Vojislav Šešelj visitait les membres du Parti radical serbe (dont il était le Président) afin de planifier la prise des municipalités et les campagnes de persécutions dirigées contre les non-Serbes comme cela s'est produit dans la ville de Bijeljina.

En 1993, les serbes contrôlent 74% du territoire alors qu'ils ne représentent qu'un tiers de celui-ci. La situation devient alors chaotique dans le pays. En effet on dénombre 593 000 réfugiés et déplacés dont 93 000 originaires de Croatie et 130 000 personnes détenues dans les camps serbes de Bosnie et de Serbie. Tout comme l'Allemagne nazie, les Serbes mirent en place des camps, les plus connus et meurtriers étant Batkovic ou encore Omarska. Une centaine de détenus sont morts des suites des mauvais traitements et des conditions inhumaines auxquels ils ont été soumis. Une alliance croato-bosniaque se met en place prévoyant une coopération militaire afin de faire face à leurs ennemis communs. La Croatie sera d'ailleurs l'unique voie de ravitaillement en armes de la Bosnie.

Le 6 mai 1993 l'ONU instaure en réponse aux attaques serbes en Bosnie six zones de sécurité : Bihac, Sarajevo, Tuzla, Srebrenica, Zepa et Gorazde. Après la détérioration de la situation en Bosnie avec les massacres de Zepa en 1995 et de Srebrenica où plus de 7000 musulmans furent tués par les serbes, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine signent le 22 juillet 1995 à Split un accord renforçant leur coopération militaire. Le 30 août 1995, l'OTAN déclenche l'opération Force délibérée contre les Serbes et l'alliance militaire croato-bosniaque affiche de nombreux succès militaires en Bosnie-Herzégovine face aux troupes serbes de Karadžić qui n'ont d'autre choix que de se replier.⁸ En six semaines, les territoires sous contrôle serbe passent de 74% à 46%. L'intervention occidentale qui réclame la fin des hostilités, épargnera une défaite sur le terrain à la Serbie et obligera Milošević à négocier ce qui aboutira aux accords de paix de Dayton partageant ainsi le territoire de la Bosnie en réservant 51% du territoire à l'alliance croato-bosniaque. Parallèlement à ce conflit en Bosnie-Herzégovine, la Serbie va aussi instaurer une politique de terreur en Voïvodine. En 1988, le régime de Slobodan Milošević fait perdre son statut d'autonomie à cette province. La Serbie met alors en œuvre une politique consistant à utiliser des méthodes fondées sur l'intimidation et la violence de façon à pousser les non-Serbes à quitter la Voïvodine.

C'est ainsi qu'au mois de mai 1992, dans le village de Hrtkovic, Vojislav Šešelj a tenu un discours incendiaire dans lequel il recommandait d'expulser tous les croates et énonçait les noms de tous ceux qui devaient disparaître du village. Cela avait déclenché, presque instantanément, une vague de nettoyage ethnique, de massacres, d'agressions contre les croates, sommés de s'en aller d'eux-mêmes pour éviter d'être tués. Leurs maisons étant ensuite pillées, puis occupées. Dès l'été 1992, des dizaines de villages de la Voïvodine ont été « purgés » pour faire place à des réfugiés serbes fuyant la Croatie et la Bosnie-Herzégovine. En mai 1993, les Hongrois et les Croates ont accusé les « aigles blancs » d'avoir bombardé des villages, fusillé et battu leurs concitoyens, sans compter les milliers de viols pratiqués par les milices serbes. La Voïvodine fut ainsi confrontée à un afflux d'environ 150 000 réfugiés serbes provenant des régions en guerre de Bosnie et de Croatie. Parallèlement, environ 50 000 Hongrois et 30 000 Croates ont émigré. Finalement, en raison des pressions exercées à la fois par les Serbes locaux et les nombreuses minorités de la Voïvodine et en dépit d'une sévère répression, le gouvernement serbe a permis une certaine restauration de l'autonomie provinciale en 1996.

En septembre 1993, Vojislav Šešelj entre en conflit avec Slobodan Milošević, il remet en cause son autorité et en appelle à voter une motion de défiance contre le gouvernement accusé de trahir la « Grande Serbie ». La relation entre les deux hommes a toujours été ambiguë, d'abord alliés, puis ennemis, on ne sait quoi penser. Les médias de Milošević le décrivaient comme une « personne instable ».

⁷Officier de carrière de la JNA avant de rejoindre l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine dont il devient le chef d'état-major principal

⁸OTAN, revue n°2, Mars 1997, *Pacifier la Bosnie et transformer l'Alliance*

et chauviniste », Milošević, lui, disait l'estimer « *parce qu'il est constant dans sa pensée politique* ». Vojislav Šešelj quant à lui expliquait que s'il arrivait au pouvoir il arrêterait probablement Milošević, mais aussi longtemps que les américains essaieraient de le faire tomber, il le soutiendrait. Il était en sorte la caution nationaliste du Président qui pouvait passer à côté de lui pour un modéré. Résultat de la trahison, Milošević le lache politiquement et le qualifie de « *primitif personnifiant la violence* ».⁹ La plupart des volontaires militaires de Vojislav Šešelj seront arrêtés et accusés de crime de guerre. Vojislav Šešelj quant à lui sera emprisonné et qualifié de fasciste par le parti au pouvoir. Cela n'empêchera pas les deux hommes de se retrouver plus tard lors de la guerre au Kosovo. Après être sorti de prison, Vojislav Šešelj est élu en novembre 1996 maire de Zemun. Des citoyens de cette ville protestent contre les évictions fréquentes de leurs voisins de nationalité croate. Cependant, le conflit dans cette région ne s'arrête pas à ces deux guerres, la région entière est embrasée.

§2 : « Le nationalisme, c'est la guerre »¹⁰, une réalité dans la région

Le conflit des Balkans ne se limite cependant pas aux territoires de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine où l'intervention de Vojislav Šešelj a été notable car la région entière s'est embrasée sous l'impulsion de ces mouvements indépendantistes et nationalistes (A). Même dans l'après-guerre cette idéologie persiste et Vojislav Šešelj n'a de cesse de la défendre (B).

A : Une région totalement embrasée

La guerre de Slovanie (1) fut celle qui entraîna la moins grande répression serbe car elle ne faisait initialement pas partie du projet de la « *Grande Serbie* » alors que la répression au Kosovo (2) fut telle qu'une intervention de la communauté internationale a été nécessaire pour éviter d'autres massacres.

1 : La guerre de Slovanie

Le 25 juin 1991, la Slovanie proclame officiellement son indépendance. Elle n'a jamais fait partie du projet de conquête de Milošević car les serbes y étaient très minoritaires. Cependant, sa situation géographique privilégiée, aux portes de l'Europe occidentale, pousse ce dernier à vouloir garder le contrôle des postes de frontières. Des affrontements éclatent alors en Slovanie entre l'armée populaire yougoslave et la défense territoriale slovène. La guerre fut brève et se termina 19 jours plus tard par une victoire slovène. Le 7 juillet 1991, les accords de Brioni scellent la fin des hostilités et reconnaissent l'État slovène. L'armée fédérale quitta la Slovanie en août 1991. Dès 1992, la communauté internationale reconnaît l'État yougoslave, et finalement en 1996 la République fédérale de Yougoslavie fait de même.

2 : La guerre du Kosovo

Milošević décide de supprimer l'autonomie constitutionnelle du Kosovo en mars 1989. Des chefs politiques albanais s'organisent en conséquence contre cette suppression. Après le référendum des mois de septembre et octobre 1991, l'indépendance du Kosovo est proclamée. La création de l'« *armée de libération du Kosovo* » en 1996, qui entame immédiatement une campagne de guérilla et revendique plusieurs attentats contre l'armée et la police serbe, va provoquer le début du conflit. La Serbie prend alors une série de mesures policières et militaires, en février et mars 1998, Milošević massacre les familles des guérilleros présumés provoquant une insurrection massive. Face à cette insurrection, et sous prétexte de contre-terrorisme, Milošević va lancer une campagne de destruction de milliers de maisons chassant plus d'un million d'albanais du Kosovo. L'intervention de l'OTAN, qui procède à des frappes aériennes sur la Serbie en mars et juin 1999, contraint Milošević à se retirer du Kosovo qui passe alors sous l'administration des Nations Unies en vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité du 10 juin 1999. Vojislav Šešelj sera le seul leader serbe à refuser de voter le retrait des forces serbes du Kosovo.

⁹Sonja Biserko, *Yugoslavia's Implosion "The fatal Attraction of Serbian Nationalism"*

¹⁰Président Mitterrand, discours du 17 janvier 1995, Parlement Européen, Strasbourg

B : La persistance de cette idéologie dans l'après-guerre

Tous ces crimes, à l'instar du nazisme sous la Seconde guerre mondiale, pourraient être décrits comme étant la conséquence directe et prévisible de la propagande de haine et d'incitation à la violence des dirigeants serbes dont Vojislav Šešelj, sa rhétorique ayant dépassé le seuil qui sépare le délit de parole du crime de guerre. Mais il continue à jouer un rôle politique important en Serbie se présentant aux élections présidentielles de 2002, lors desquelles il obtient le troisième plus grand nombre de voix. Le 24 février 2003, Vojislav Šešelj se présentera « spontanément » (comme il le dira) à la Haye au Tribunal Pénal Internationale pour l'ex-Yougoslavie (ci-après TPIY), alors qu'un mandat d'arrêt lui avait été signifié, dix jours plus tôt. Arrêté à son arrivée, il sera incarcéré dans l'unité de détention de l'ONU, comme les autres détenus ex-yougoslaves dont les procès sont en cours. Son parti connaît par la suite une ascension politique, jusqu'à devenir le premier parti de Serbie, obtenant le plus grand score aux élections législatives de 2007. Le leader fantôme a beau être absent, il est partout, Vojislav Šešelj le "héros serbe". Celui-là même qui se lance dans une course électorale du fond d'une cellule du TPIY. Il est resté tel quel : d'une martiale assurance, triomphant, rassurant pour le peuple serbe.¹¹

Ce procès sera pour lui comme une tribune, moyen de « *ne pas se défendre mais au contraire seulement attaquer* ». Implanté dans une défense d'obstruction, il fera tout pour mettre à mal le Tribunal, comme l'avait fait Milošević. Sa grève de la faim et les 6 outrages au Tribunal en sont la preuve. L'un d'eux fut particulièrement représentatif de son arrogance et de sa haine envers le Tribunal en ce sens qu'il aurait publié un livre divulguant les noms des témoins à charge. Il est donc clair que Vojislav Šešelj feint le désintéressement le plus total, comme il le dira au Tribunal : « *En dehors de la publicité des débats, ce procès ne m'intéresse en rien. J'ai appelé votre attention à plusieurs reprises, Monsieur le Président, sur le fait que vous me jugez, mais que l'opinion vous juge, vous* ».

Pour conclure c'est un procès délicat et complexe qui se joue dans le tribunal depuis maintenant neuf ans. La procédure, entravée par les actions de Vojislav Šešelj en vue que soit respecté son droit à se défendre seul et autres outrages, reste complexe et mérite une certaine clarification (Chapitre Premier). Il ne faut pas oublier que ce procès sera l'un des derniers jugés par le TPIY et permettra ainsi de clore le chapitre des massacres commis en Ex-Yougoslavie. Mais Vojislav Šešelj, qui est poursuivi au titre de l'entreprise criminelle commune, jugé pour violation des lois et coutumes de la guerre ainsi que pour crime contre l'humanité (Chapitre Second) fait tout pour ridiculiser le Tribunal, tout pour montrer qu'il n'est en rien coupable de cette guerre, tout pour rester l'un des opposants les plus redoutables du TPIY.

¹¹Šešelj cet ultra qui hante la Serbie 18 janvier 2007 l'Express

CHAPITRE PREMIER : LA PROCEDURE DE L'AFFAIRE ŠEŠELJ

SABINA ASLANBEKOVA & PAULINE BERTHAULT & XAVIER DUBOIS

La procédure débute le 15 janvier 2003 par le dépôt du premier acte d'accusation devant le TPIY. Il fera l'objet d'une double modification durant les neuf années de procédure, le 12 juillet 2005 et le 7 décembre 2007. Vojislav Šešelj se rend « *volontairement* » devant le Tribunal pour répondre des crimes dont il est accusé le 24 février 2003 suite à un mandat d'arrêt lancé à son encontre deux jours auparavant. Le 26 février 2003 a lieu la comparution initiale de l'accusé devant le Tribunal. La phase d'avant-procès s'est déroulée jusqu'en novembre 2006. Le procès s'est ouvert le 27 novembre 2006, en l'absence de Šešelj, qui avait entamé une grève de la faim et refusait de comparaître. Le 22 juin 2012, suite à la demande faite à Šešelj par la Chambre de Première Instance de déposer la version publique de son mémoire en clôture, c'est-à-dire un mémoire expurgé des parties confidentielles, et face au refus de celui-ci de s'exécuter, la Première chambre a rendu une ordonnance enjoignant le Greffe à enregistrer à titre public la version confidentielle du mémoire de Šešelj expurgé des parties confidentielles par le biais de « *carviardages* » (noircissement des éléments à caractère confidentiel). Les réquisitoire et plaidoirie ont eu lieu du 5 au 12 mars 2012. Les débats sont donc désormais terminés et le Tribunal statue actuellement sur le fond de l'affaire.

Une demande de jonction des instances « *Le Procureur c/ Milan Martić* », « *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović* » avec l'affaire en cause « *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* » sera entre temps déposée par l'accusation les 1er juin 2005 et 19 juillet 2005. La Première chambre conclut qu'aucun des facteurs pris en compte – l'économie de moyens judiciaires, les conflits d'intérêt et les droits des accusés, le souci de ménager les témoins et la cohérence des jugements – ne milite en faveur d'une jonction d'instances. Au contraire, l'économie de moyens judiciaires et la protection des droits des accusés militent fortement contre une jonction, laquelle prolongerait considérablement le procès de chacun des accusés et, dans le cas de Martić, retarderait encore son ouverture. En conséquence, la Première chambre rejette la demande de jonction et décide de laisser les trois affaires en l'état pour qu'elles soient jugées séparément.

La procédure a connu durant toutes ces années de nombreuses difficultés, à savoir la défense même de Šešelj (Section I), les outrages commis par l'accusé (Section II), le refus systématique des documents demandés par celui-ci (Section III) et la contestation interne d'une procédure jugée trop longue (Section IV).

Section I : La défense d'un accusé « d'ores et déjà condamné »

Tels sont les mots choisis par Vojislav Šešelj lors de sa première comparution devant le Tribunal le 26 février 2003, la Cour « *voulait le condamner d'ores et déjà* ». Šešelj va dès le début se poser en victime d'un tribunal injuste et partial où tout serait déjà joué à l'avance pour lui.

Juriste de formation, Vojislav Šešelj fait le choix de se défendre seul et d'adopter une défense qualifiable de « *rupture* » ou d'« *obstruction* ».

§1 : Le choix de Šešelj d'assurer lui-même sa défense

Deux problèmes sont à dénombrer quant au choix de l'accusé d'assurer sa défense lui-même. Il s'agit ici de traiter la question de l'imposition d'un conseil d'appoint mais également celle du financement de la défense.

A : Un conseil d'appoint imposé à Šešelj

La position du Tribunal est clairement identifiée dès le début de la procédure en mars 2003 : suite à la demande formulée par l'accusation, il sera commis d'office un conseil d'appoint à l'accusé. Celui-ci aura pour tâche d'assister l'accusé dans la préparation de son dossier, de collaborer activement à la

préparation de fond du procès et de participer au procès afin d'être toujours prêt à le remplacer au procès. Le choix du Greffe va se porter sur Maître Aleksandar Lazarević, avocat à Belgrade ; lui succéderont dans cette fonction Maître Tjarda Eduard van der Spoel, avocat à Rotterdam, ainsi que Maître David Hooper, avocat londonien, assisté de Maître Andreas O'Shea, avocat londonien également.

La réaction de Šešelj est violente et ne se fait pas attendre. Il fait valoir que l'article 21 du Statut du Tribunal, la doctrine du droit pénal, ainsi que les droits internationaux et nationaux consacrent le droit de l'accusé à assurer sa propre défense. A défaut, il s'agirait selon lui d'un « simulacre de procès ». L'accusé va alors rapidement demander à ce qu'il puisse communiquer des pièces confidentielles à son conseiller juridique et à son assistant juridique. C'est ainsi que va s'engager un « bras de fer » entre l'accusé et l'accusation sur la question de sa défense.

Le Tribunal voit en ce conseil le meilleur moyen de préserver les droits de l'accusé tout en veillant à l'intérêt de la justice. Il répond à l'accusé que l'existence d'un conseil d'appoint ne le prive pas de son droit d'obtenir l'assistance d'un conseil de son choix remplissant les conditions posées à l'article 44 A) du Règlement de Procédure et de Preuve (ci-après RPP). Faute d'entrer dans ce cadre, les conseiller et assistant juridiques de l'accusé ne peuvent avoir accès aux pièces confidentielles et ne sont pas autorisés à assister à toutes les audiences consacrées à la mise en état de l'affaire ou à d'autres questions de procédure.

Vojislav Šešelj conteste formellement toute idée d'un conseil d'appoint. Il estime que le choix du Tribunal est non conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Il estime également remplir lui-même les conditions relatives à la commission d'un conseil en application de l'article 45 du RPP. Quant à la personne même du conseil, Šešelj relève que la nécessaire coopération entre l'accusé et le conseil d'appoint, condition *sine qua non* pour que le conseil d'appoint puisse remplir le rôle qui lui est confié, fait défaut en l'espèce.

Le 21 août 2006, la Première chambre ordonne que l'accusé ne prenne part à la procédure que par l'intermédiaire de son conseil sauf si elle en décide autrement. Cette décision s'appuie sur un arrêt rendu par la Chambre d'appel dans l'affaire « *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* » dans laquelle elle a jugé que le droit de l'accusé d'assurer lui-même sa défense pouvait être restreint « *au motif que son exercice faisait sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès équitable et à une issue rapide* ». Le 14 septembre, lors de la conférence de mise en état, l'accusé déclare qu'il n'assistera pas au procès tant qu'il n'aura pas été rétabli dans son droit à assurer lui-même sa défense.

Relevant que la Première chambre a commis une erreur en n'avertissant pas officiellement l'accusé que son comportement pourrait aboutir à la privation de son droit d'assurer lui-même sa défense, la Chambre d'appel annule la décision du 21 août dans un arrêt du 20 octobre 2006. Elle avertit solennellement Šešelj « *que si, suite à la présente décision, le fait qu'il assure lui-même sa défense fait sérieusement obstacle à la bonne marche de son procès et à une issue rapide, la [Première chambre] pourra décider de commettre sans délai un conseil à sa défense* ». Les conseils commis d'office cessent donc de représenter l'accusé et retrouvent un simple statut de conseil d'appoint.

Considérant que l'accusé persistait dans son comportement perturbateur et obstructionniste malgré les différents avertissements adressés par la Première chambre (exclusion de la salle d'audience, avertissement quant à son refus délibéré d'assister aux audiences, suite à sa grève de la faim, qui perturbe les débats), celle-ci décide de nouveau d'ordonner au conseil d'appoint de remplacer définitivement l'accusé dans la conduite de sa défense dans une décision du 27 novembre 2006. La décision est de nouveau annulée par la Chambre d'appel le 8 décembre 2006. Elle y précise apprécier les efforts déployés par la Première chambre pour assurer la conduite équitable et rapide de ce procès, mais estime cependant que celle-ci a outrepassé ses pouvoirs en ordonnant immédiatement la désignation d'un conseil d'appoint pouvant être amené à remplacer l'accusé dans sa défense, sans avoir constaté au préalable que le comportement de l'accusé perturbait à nouveau les débats et justifiait cette mesure. En procédant ainsi, la Chambre d'appel considère que la Première chambre n'a pas donné à l'accusé une véritable occasion de montrer qu'il comprenait désormais que, pour assurer sa défense lui-même, il devrait se conformer aux

règles de procédure du Tribunal, et qu'il était prêt à le faire. Elle souligne que c'est bien cette occasion qu'elle entendait lui donner. Par conséquent, la Chambre d'appel donne cette fois instruction à la Première chambre de ne plus imposer de conseil d'appoint à l'accusé – là où elle lui avait donné instruction en octobre 2006 de mettre fin à la commission d'office des conseils pour remplacer Šešelj – à moins que celui-ci ne perturbe les débats de telle manière qu'elle soit pleinement convaincue que, pour assurer un procès équitable et rapide, il est nécessaire de désigner un tel conseil.

Depuis cet arrêt, Vojislav Šešelj se défend seul, sans aucun conseil d'appoint. Il est à noter que l'accusation déposera en novembre 2008 une requête pour la cessation du droit de l'accusé de se représenter seul et l'imposition d'un conseil pour le reste du procès. La Première chambre rappellera qu'il s'agit d'un droit reconnu à l'accusé par la Chambre d'appel, et notera que Šešelj est capable de conduire seul un contre-interrogatoire. A nouveau, en novembre 2009, la demande de l'accusation est réitérée en raison d'une campagne d'obstruction généralisée que mènerait l'accusé. A l'appui de sa demande, l'accusation avance la condamnation de l'accusé pour outrage justifiant à elle seule, par son caractère grave et sérieux, qu'un conseil lui soit imposé. La Première chambre conclut qu'il s'agit là d'un acte isolé ne justifiant pas en soi l'imposition d'un conseil.

Ce problème relatif à l'imposition d'un conseil d'appoint à la défense de l'accusé ne sera pas le seul puisque s'est également posé celui du financement de sa défense.

B : Les divergences sur la financement de la défense de Šešelj

En juillet 2007, Vojislav Šešelj dépose une requête visant à ce que sa défense soit prise en charge financièrement par le Tribunal. Il soutient sa demande au fondement de l'article 21 du Statut du Tribunal en vertu duquel le procès équitable exige cette prise en charge financière, et cela, indépendamment de la commission d'office d'un avocat. Cela correspond selon lui à tous les frais de travail des conseillers juridiques, aux aspects techniques, aux frais de traduction, aux photocopies, etc. L'accusé invoque aussi l'argument de l'égalité des armes qui exigerait qu'il bénéficie de ressources identiques à celles de l'accusation. Le Statut exigeant par ailleurs que l'accusé démontre son indigence, Šešelj estime l'avoir démontré.

Le Greffe du Tribunal fait valoir que l'interprétation littérale du Statut ne garantit pas l'aide juridictionnelle à un accusé qui assure sa propre défense, conclusion confirmée par son étude des jurisprudences et textes nationaux au terme de laquelle l'aide juridictionnelle « *est assimilée à la commission d'un conseil chargé de défendre un accusé indigent et au paiement des frais de la défense* ». Quant à l'argument fondé sur l'égalité des armes, le Greffe précise que ce principe garantit une égalité procédurale et non une égalité de moyen. En outre, le choix de l'accusé de se défendre seul est une décision qui doit être prise en toute connaissance de cause et par laquelle il reconnaît l'existence de limites à sa capacité de préparer et de présenter une défense de qualité. Quant à la question de l'indigence de l'accusé, le Greffe souligne le refus de Šešelj de coopérer à l'enquête qu'il a tenté de réaliser pour établir le montant de ses ressources, de sorte que l'indigence de l'accusé ne peut être établie.

Le juge de la mise en état rend sa décision sur la question le 30 juillet 2007. Il constate que le Statut, le RPP et la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense sont silencieux sur la question de la prise en charge des coûts engagés pour la défense d'un accusé qui se représente seul et se déclare indigent, marquant en cela l'existence d'un vide juridique. Il estime alors qu'il lui appartient, dans ces conditions, de combler ce vide juridique. Au regard des normes du Règlement du Tribunal et du Règlement du Greffe du Tribunal, il apparaît que l'aide judiciaire n'est pas strictement conditionnée par la commission d'un avocat et serait permise à l'égard d'un accusé qui se représente seul.

Dès lors, il appartient au Greffe, selon la Politique applicable en matière d'aide juridictionnelle pour le procès, de fixer, en fonction des ressources du Tribunal, le montant des sommes nécessaires et raisonnables qui devront être allouées à l'accusé pour la préparation et la présentation de sa défense, en tenant compte du degré de complexité de l'affaire et de la durée estimée du procès. De la sorte, le juge de

la mise en état ordonne la mise en place immédiate à l'égard de l'accusé des modalités applicables à l'attribution de l'aide juridictionnelle en conformité avec le RPP et la Directive, et invite Šešelj à fournir au Greffe tout renseignement utile sur son état d'indigence et les qualités requises de ses collaborateurs.

L'accusé reformulera à plusieurs reprises des requêtes visant au financement de sa défense par le Tribunal. Il est systématiquement invité à produire les éléments demandés par le Greffe au titre de la détermination de son statut d'indigence, la Première chambre lui rappelant que c'est sur lui que pèse la charge de la preuve en vertu de l'article 8 de la Directive. L'accusé soutient à chaque fois avoir déjà fourni ces éléments.

La Première chambre finira par ordonner au Greffier, le 29 octobre 2010, à partir de cette date et jusqu'à la fin du présent procès, de financer à hauteur de 50% des sommes allouées en principe à un accusé totalement indigent, l'équipe de défense de l'accusé composée de trois collaborateurs privilégiés, d'un « *case manager* » et d'un enquêteur, sur la base du système de rémunération des accusés qui se représentent seuls et sur la base d'une évaluation de la complexité de la présente phase de l'affaire au niveau 3, tant qu'il n'y aura pas d'éléments nouveaux quant à son indigence.

Le 17 mai 2011, la Chambre d'appel sera appelée à se prononcer sur les observations du Greffe qui fait valoir que la Première chambre n'avait pas compétence pour rendre la décision du 29 octobre 2010. Le Greffe estime que la Première chambre a mal interprété les dispositions applicables et la jurisprudence du Tribunal. La Chambre d'appel n'est toutefois pas convaincue par ces arguments et conclut que le Greffe ne démontre pas que la Première chambre aurait commis une « *erreur manifeste* » en rendant la décision attaquée. Une fois traitées les questions relatives au choix de Šešelj de se défendre seul et au financement de cette défense, il est nécessaire d'envisager la façon dont Šešelj a souhaité construire cette défense.

§2 : Le choix de Šešelj d'une « défense de rupture »

« En dénigrant mes adversaires, je ne les sous-évalue pas, je les combats ».
Louis Scutenaire, écrivain et poète belge (1905–1987)

Il est un choix de défense consistant pour l'accusé, au terme de sa démonstration, à passer du statut de coupable initial à celui d'innocent et, par le même temps, à faire de l'accusateur, en la personne du Tribunal et de ses juges, le coupable. Šešelj a choisi de se présenter ainsi, tentant de renverser sa figure de coupable. Šešelj ne va cesser de clamer que l'opinion sera vite gagnée à sa cause. Le public, le « *tribunal de l'opinion* », est son cadre de « *jeu* » : « *En dehors de la publicité des débats, ce procès ne m'intéresse en rien* ». Son combat se résume par la révélation, aux yeux du monde et de son peuple, de la vérité, malgré les tentatives du Tribunal qui tendent à réduire cette publicité.

Lors de l'audience de comparution initiale, le 26 février 2003, l'accusé déclare : « *J'ai décidé de me défendre moi-même* ». Sa décision est définitive, se réservant « *l'exclusivité de la comparution en prétoire en [s]a qualité d'accusé* ». Šešelj demande à cette occasion la lecture intégrale de son acte d'accusation, à haute et intelligible voix, y compris les annexes comprenant le nom des victimes tuées ou torturées ; cela prendra plus d'une heure et demie. C'est ainsi que Šešelj choisit de commencer sa mise en scène faisant face aux accusations qu'il « *combattrait seul, en guerrier, en voïvode* ».

Šešelj joue constamment la carte de la dérision et de la symétrisation, arme de la défense de rupture, notamment lorsqu'il déclare « *J'ai été exposé à une torture physique [...] on m'a mis un gilet pare-balles qui pèse 20 kilos ; je ne suis pas arrivé ici pour trimbaler dans La Haye des gilets pare-balles ! Je suis venu ici pour être jugé* »¹². Il accuse le Tribunal de ridicule eu égard aux vêtements portés lors des audiences par les juges, cela lui fait penser à la « tenue de l'Inquisition SS et des membres de la Gestapo, à l'Église catholique » et dit ne pouvoir supporter que difficilement la chose sur le plan psychologique. Il affirmera plus tard que « ce travestissement catholique romain [lui] porte sur les

¹²Élisabeth Claverie, *Bonne foi et bon droit d'un génocidaire*, Droit et société, 2009/3 n°73, p.647.

nerfs »¹³. Il aurait ainsi perdu 18 kilos en raison des seules frustrations psychologiques qu'il ressent à cause de l'aspect des toges des juges.

Tour à tour Šešelj conteste, puis menace de grève de la faim ou de suicide. Son procès, sa défense, déclarera-t-il, « *c'est la continuation de la guerre* ». Il abattra le Tribunal, même au prix de sa propre condamnation. Šešelj se place en accusateur. Cette technique de plaidoirie avait d'ailleurs déjà été utilisée par Göring devant le Tribunal de Nuremberg. C'est dans ce cadre qu'il affirme que « *les puissances occidentales ont décidé [qu'il] ne sorte jamais d'ici vivant* ».

Les plaidoiries de Šešelj sont entourées de la négation de la légalité du tribunal, créé selon lui au mépris des dispositions de la Charte des Nations Unies, de son impartialité (ses attaques sont tour à tour dirigées contre la Procureur Carla del Ponte, ou contre les juges Mumba et Agius « *parce qu'ils sont catholiques* » et que les catholiques sont les ennemis invétérés des orthodoxes, Šešelj étant serbe orthodoxe), il n'hésitera pas à mettre en doute l'innocence et la transparence de ses buts afin de mettre à jour ses liens de dépendance et ses abus de pouvoir. Ses offensives se manifestent par tout un ensemble de techniques rhétoriques, de provocations de langage et de geste.

Sans cesse, les juges doivent le contenir, le rediriger sur la procédure dont il estime avoir le contrôle et ainsi pouvoir faire reconnaître sa position d'arbitre. Šešelj tente alors de démontrer que les juges sont parties, qu'il se trouve seul face à un tribunal solidaire, mais qu'il combattra, non pour sa propre cause mais pour le peuple serbe dont il dénonce le mauvais traitement par ses ennemis, parmi lesquels le Tribunal.

L'entrave constante de la procédure sera assez bien résumée par la première chambre le 21 août 2006. Elle relève ainsi la nature futile et abusive de la plupart des documents présentés par l'accusé, son refus délibéré de respecter les règles de la procédure, l'emploi continu de termes injurieux dans ses écritures et lors de ses comparutions, la révélation du nom d'un témoin protégé, l'intimidation de témoins potentiels, la communication non autorisée de documents officiels, ainsi que son comportement perturbateur et obstructionniste continu en dépit des avertissements réitérés des différents composantes du Tribunal. Tout cela a pour conséquence d'entraîner « *des perturbations considérables et un gaspillage des ressources du Tribunal* ». Si la question de la défense de Šešelj apparaît donc clairement comme une difficulté pour le Tribunal, son comportement en a également été une et cela s'est soldé par l'engagement à son encontre de plusieurs procédures d'outrage au Tribunal.

Section II : Les outrages au Tribunal

L'outrage au Tribunal est une infraction qui ne peut être commise que dans le cadre d'une procédure déjà engagée contre un accusé devant le Tribunal ou qui doit avoir un lien avec les affaires engagées devant le Tribunal. En l'espèce, il s'agit d'une infraction connexe à la procédure engagée contre Šešelj. L'outrage au Tribunal est sanctionné à l'article 77 du Statut du Tribunal, article ayant fait l'objet de modifications à trois reprises en 1995, 1997 et 2001. Selon cet article, « *dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice* ». À l'origine, rien n'était prévu dans le Statut, le Tribunal s'est auto-déclaré compétent pour condamner des personnes pour outrage. Cela s'explique par le fait que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir de faire en sorte que rien ne vienne le contrarier afin que cette fonction fondamentale soit sauvegardée. L'article précise les différentes formes que l'outrage peut prendre ; celles-ci constituent l'élément matériel de l'infraction et peuvent se caractériser, par exemple, par la divulgation d'informations en violation des ordonnances du Tribunal et en toute connaissance de cause, les menaces, les intimidations, ou la corruption de témoins qui doivent déposer devant la chambre. Le texte incrimine également explicitement la tentative d'outrage car il réprime le fait d'essayer de corrompre un témoin ou une personne qui doit répondre à une ordonnance du Tribunal. Il n'est pas nécessaire que cela ait eu pour effet d'entraver le Tribunal car la preuve de l'élément matériel permet à elle seule de

¹³Id. p.656

constituer cette entrave. L'élément moral correspond quant à lui à la volonté de commettre cette infraction en connaissance de cause, c'est à dire l'intention coupable. La peine maximale prévue est de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. Dans le prononcé de la peine, le Tribunal doit tenir compte de la gravité de l'outrage et de la nécessité de dissuader, grâce à cette peine, la personne de recommencer.

Durant les neuf années de procédure de l'affaire Šešelj, l'accusé a fait l'objet, parallèlement à la procédure initiale, de trois procédures pour outrage au Tribunal auxquelles il a toujours plaidé non coupable. Suite à ces divers abus de procédure, le Tribunal a réagi par la voie judiciaire pour sanctionner ce type de comportement.

§1 : Une première procédure justifiée par la publication de l'identité de témoins protégés

Malgré les nombreuses violations de la procédure commises par l'accusé, les premières poursuites ne débutent que le 21 janvier 2009. L'accusation est à l'origine de ces poursuites en déposant à la fin de l'année 2008 une demande afin que la Première chambre rende une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation dans le but de poursuivre Šešelj pour outrage, en vertu de l'article 77 D) ii) du Statut. Dans sa demande, l'accusation soutenait que l'accusé avait sciemment violé les ordonnances accordant des mesures de protection pour trois témoins en publiant des informations quant à leur identité dans son livre. Divulguer de telles informations est interdit dès lors que le caractère confidentiel des ordonnances n'est pas levé, de sorte que les témoins faisaient toujours, en l'espèce, l'objet de mesures de protection ordonnées par le Tribunal. L'accusé avait reçu, conformément aux règles de la procédure, dans une langue qu'il comprend, en bosniaque serbo-croate (BCS), la traduction de ces ordonnances et avait connaissance du caractère confidentiel de celles-ci. C'est donc en toute connaissance de cause, qu'il les a délibérément violés. La Première chambre a par conséquent décidé qu'il y avait assez de preuves pour engager une procédure d'outrage contre Šešelj, par exemple le fait que la publication du livre intervienne après que les ordonnances aient été rendues. La Première chambre estime alors qu'il est dans l'intérêt de la justice que le Greffe désigne un *amicus curiae* pour instruire la procédure ; elle fera d'ailleurs de même pour les deux autres procédures d'outrage. La Première chambre veut éviter tout conflit d'intérêt qui puisse résulter du fait que le Procureur mène des poursuites dans deux affaires engagées contre Šešelj. La procédure d'outrage faisant encourir un risque quant au bon déroulement du procès en cours contre l'accusé, la Première chambre décide par conséquent de prendre des mesures préventives proportionnées.

Le 11 février 2009, l'accusé a plaidé non coupable aux allégations d'outrage. Le même jour, la Première chambre, après avoir tenu compte des exigences du procès équitable, a décidé que l'audition des témoins risquerait de mettre en danger leur sécurité ainsi que l'intégrité de la procédure, et que l'intérêt de la justice serait menacé car les témoins ne pourraient pas déposer librement. Par conséquent, elle décide d'ajourner les audiences afin que les témoins puissent déposer de vive voix, librement et sans intimidation. Du fait de la connexité des deux procédures engagées contre Šešelj, les ordonnances de non divulgation s'appliquent également pour la procédure d'outrage. De même, l'« *amicus curiae* » est autorisé à avoir accès aux déclarations et aux comptes rendus d'audience ; cela se justifie par l'existence d'un vrai lien substantif entre les deux affaires. De plus, l'évocation du livre de l'accusé, pendant le procès, démontre le but légitime de la demande d'accès aux informations. Un des juges critiquera le recours à l'« *amicus curiae* » dans l'affaire d'outrage en soulignant l'absence de fondement textuel caractérisant une erreur de droit. Cependant, le Statut ne limite pas le pouvoir de l'« *amicus curiae* » et le Tribunal a tout à fait le droit de lui demander d'engager des poursuites contre l'accusé pour outrage.

Le procès a eu lieu les 29 mai et 24 juillet 2009. À cette occasion, le Tribunal a reconnu l'accusé coupable d'outrage et l'a condamné à quinze mois d'emprisonnement pour avoir divulgué les noms de témoins protégés et des informations personnelles les concernant dans un livre dont il est l'auteur en sachant qu'il violait délibérément une ordonnance de protection, ce qui constitue en soi les éléments matériel et moral de l'infraction. Elle ordonne également le retrait du livre du site internet de Šešelj au plus tard le 7 août 2009. La Première chambre a exprimé son inquiétude quant au comportement délibéré de l'accusé consistant dans la violation des mesures de protection et les conséquences que cela peut avoir pour les futures dépositions des témoins. De plus, elle espère que cette condamnation aura sur lui un effet

dissuasif. Enfin, et malgré le fait que l'accusé ait déposé un acte d'appel vicié, la Chambre d'appel a accepté d'examiner les allégations de Šešelj contenues dans de nouvelles écritures où il présente huit moyens d'appel, tous rejetés. Ainsi, le 19 mai 2010, la Chambre d'appel a confirmé la condamnation.

§2 : La persistance de l'accusé à contrevenir au bon fonctionnement du Tribunal

Le 4 février 2010, le Tribunal engage une deuxième procédure d'outrage contre Šešelj. Il est de nouveau accusé d'avoir violé les ordonnances de la Première chambre en publiant dans trois livres les déclarations de onze témoins protégés. Une première demande avait été déposée par l'accusation mais fut rejetée par la Première chambre qui estimait que la gravité de cette divulgation ne justifiait pas d'engager une procédure pour outrage et qu'elle n'avait pas de motifs suffisants de croire que la teneur du livre permettait d'identifier les témoins. La Chambre d'appel, saisie par l'accusation, considère pour sa part qu'il existe un faisceau de présomptions contre l'accusé et décide d'engager la procédure d'outrage. Concernant le livre en question, l'accusé évoque, en des termes insultants, les juges qui l'ont condamné pour le premier outrage et par conséquent, Šešelj dépose une demande en récusation de ces juges. Le président du tribunal rappelle que les deux procédures d'outrage sont distinctes et soulèvent des questions qui leur sont propres ; la demande est donc rejetée.

De nombreuses injonctions ont été faites à l'accusé de retirer son livre ainsi que des documents confidentiels publiés sur son site internet. Ce dernier a refusé délibérément de se soumettre à ces injonctions et cette deuxième procédure d'outrage a donc été engagée contre lui. Le procès a eu lieu le 31 octobre 2011. L'accusé a reconnu avoir écrit le livre et publié les déclarations des témoins mais il avance le fait que les témoins ne souhaitaient pas de mesures de protection, qu'ils étaient consentants, et que la seule façon d'informer le public sur le traitement réservé aux témoins était de publier ces documents. La Première chambre démontre que pour la plupart des témoins, le jour de la publication du livre, des ordonnances de mesure de protection étaient toujours en vigueur. De plus, elle rappelle que seul le Tribunal peut lever la confidentialité de l'identité des témoins couverts par les ordonnances de protection, peu importe qu'ils soient des témoins à charge ou à décharge. Šešelj a donc délibérément voulu violer les ordonnances de protection en dévoilant les identités de ces témoins dans son livre afin de réagir à l'épuisement légal des voies de recours permettant de contester la légalité de ces ordonnances. Le Tribunal déclare Šešelj coupable d'outrage. De plus, il constate que la publication et la diffusion d'une version électronique des livres de Šešelj ont élargi l'étendue de la divulgation aggravant par conséquence la violation des ordonnances. Il note également que l'accusé souhaite persister dans ce comportement et que d'autres procédures d'outrage soient engagées contre lui. Le Tribunal le condamne donc à dix-huit mois d'emprisonnement. On peut constater que dans cette deuxième condamnation pour outrage, le Tribunal se montre plus sévère et prend en compte le comportement néfaste et persistant de l'accusé à contrevenir au bon fonctionnement de celui-ci.

Le 28 novembre 2012, la condamnation a été confirmée par la Chambre d'appel. Concernant l'exécution de la peine, la Chambre d'appel ne s'est pas prononcée sur l'exécution des deux peines de quinze mois, au titre du premier outrage, et de dix-huit mois, au titre du deuxième. Normalement, soit les deux peines se cumulent strictement, soit elles se confondent. La Chambre déclare toutefois que le total des deux peines est désormais couvert par le temps passé par Šešelj en détention préventive pour l'affaire principale. Le problème du cumul ou non des peines devra malgré tout être résolu par la Chambre si elle décidait de condamner l'accusé dans l'affaire au fond et pour la troisième affaire d'outrage.

§3 : Une justice entravée par la non-exécution des ordonnances du Tribunal

Suite à la première condamnation pour outrage de 2009, le livre est toujours consultable sur le site internet et des informations confidentielles y sont toujours publiées en 2011, malgré l'ordonnance de retrait enjoignant à la condamnation prononcée par la Première chambre. La Chambre d'appel, dans sa décision du 16 décembre 2009, a rappelé à l'accusé que la divulgation de l'identité de témoins protégés en violation de l'ordonnance du Tribunal constitue une atteinte à la bonne administration de la justice et peut donner lieu à des poursuites pour outrage. En 2011, la Première chambre décide d'engager une procédure

pour outrage et délivre une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour avoir refusé d'exécuter les ordonnances de la Première chambre du 31 janvier, du 17 février, du 15 juillet et du 3 novembre 2011 et une décision de la Chambre d'appel datée du 16 décembre 2009, ainsi que pour avoir continué à publier des informations confidentielles, sous l'angle de l'article 77 A). Ces ordonnances imposaient le retrait des deuxième, troisième et quatrième livres de son site internet, et des écritures confidentielles. L'acte d'accusation a été modifié deux fois pour tenir compte des violations d'ordonnances postérieures à l'acte d'accusation principal. En l'espèce, la violation des ordonnances suffit à caractériser l'infraction d'outrage.

Bien que le site internet appartienne officiellement au fils de Vojislav Šešelj, celui-ci affirme qu'il décide de ce qui y est publié, et officieusement il serait le vrai propriétaire du site. Par conséquent, l'accusé a toujours eu l'intention de violer les ordonnances l'obligeant à retirer les livres et les documents de son site. Le Tribunal déclare l'accusé coupable d'outrage pour avoir entravé délibérément et sciemment le cours de la justice en n'exécutant pas les ordonnances du Tribunal et le condamne à deux ans d'emprisonnement. Le Tribunal retient plusieurs circonstances aggravantes dans le prononcé de la peine se caractérisant par le refus constant d'exécuter les ordonnances, ce qui constitue une grave attaque contre l'autorité du Tribunal ainsi que les deux autres condamnations pour outrage, preuve de la répétition du comportement sanctionnable de l'accusé.

Vojislav Šešelj, outre son comportement et les condamnations consécutives pour outrage au Tribunal, a, à de nombreuses reprises, présenté des demandes de documents qui lui ont été systématiquement refusées. Il s'agit là d'une difficulté supplémentaire pour le Tribunal.

Section III : Le refus systématique des documents demandés par l'accusé

L'accusé a fait de nombreuses demandes de communication de documents à la Première chambre. Celle-ci a rejeté ces demandes à de nombreuses reprises, soit parce que ces demandes visaient un nombre trop large de documents, soit parce que la Première chambre n'était tenue d'aucune obligation envers l'accusé.

On peut tout d'abord citer une requête de Vojislav Šešelj afin d'obtenir, par l'intermédiaire du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale des Nations Unies, un avis consultatif de la Cour Internationale de Justice (ci-après CIJ) concernant la légalité de la Tribunal. La Première chambre rejettera la requête au regard de son statut, d'une part, qui n'envisage pas la possibilité de recourir à la CIJ et de l'arrêt « *Tadić* », d'autre part, relatif à la compétence du Tribunal. L'accusé a également demandé l'avis de la Première chambre II concernant la légitimité du Tribunal. Toutefois, la Chambre d'appel s'étant déjà prononcée sur le sujet, son arrêt s'impose aux Chambres de Première Instance et la demande a donc été rejetée.

L'accusé a ensuite demandé à la Première chambre de délivrer des ordonnances contraignantes à différentes autorités étatiques telles que les États Unis, la France, l'Italie et à certaines autorités religieuses telles que le Pape ou des cardinaux pour qu'elles communiquent au Tribunal tout document mentionnant le nom de l'accusé et tout document relatif au conflit en ex-Yougoslavie. La Première chambre rejette à nouveau la demande car l'accusé ne précisait pas suffisamment les documents qu'il souhaitait obtenir et ne démontrait pas avoir entrepris des démarches personnelles pour obtenir ces documents.

Enfin, on peut citer le souhait de l'accusé de se voir remettre dans sa langue, le BCS, l'ensemble des mémoires de la défense pour toutes les affaires que le Tribunal a eu à juger. La Première chambre estime qu'aucune obligation de communication ne pèse sur le Tribunal de les lui communiquer et que l'accusé, ayant choisi de se défendre seul, doit se procurer les documents désirés par ses propres moyens. Après les difficultés liées à la défense de l'accusé, aux outrages et à ce refus de communication des documents qu'il demandait, il reste une difficulté à laquelle le Tribunal a dû faire face, à savoir celle relative à une contestation interne quant à la longueur de la procédure.

Section IV : La contestation interne d'une procédure jugée trop longue

Il apparaît clairement qu'existe une certaine lenteur dans la durée du procès de Vojislav Šešelj. Dès lors, il convient de se demander quelles sont les causes à l'origine de cette « *nonchalance procédurale* ». Pour tenter de comprendre ce phénomène, il est nécessaire de s'attacher à la vision interne du Tribunal sur la question. Suite à cette analyse deux principaux pôles s'esquissent, à savoir d'une part le comportement de l'accusé justifiant la durée jugée trop longue par l'ensemble des acteurs du procès, et d'autre part un certain manque d'efficacité du Bureau du Procureur, c'est-à-dire l'accusation.

§1 : Une lenteur imputable au comportement de l'accusé

Deux pôles principaux conduisent le procès de Vojislav Šešelj, à savoir un premier, à caractère juridique, relatif à ses techniques de défense, et un second, de nature politique, concernant la qualification des faits opposant Šešelj et le Procureur. L'aspect politique est d'autant plus intéressant car c'est par ce biais là que Šešelj parvient à requalifier les faits qui lui sont imputés. Au moment de la lecture publique de l'acte d'accusation, il était clairement perceptible que l'accusé avait une réelle volonté de faire face aux allégations qui lui sont reprochées. Vojislav Šešelj s'est placé en position d'égalité et d'autorité. Ainsi, dès sa première comparution, il a « *obligé* » le juge à faire savoir au Tribunal qu'il était juge et que lui, Vojislav Šešelj, était l'accusé. Cela marque bien le refus de l'accusé de rentrer dans le cadre régulé de la procédure.

Au départ, lors des premières audiences, l'accusé commence par invoquer l'incompréhension d'actes rédigés en serbe. Or, dans le mois qui suivit, l'accusé envoya une lettre manuscrite au juge, en langue serbe, d'environ cent pages, qui s'est avérée être très difficile à décrypter. Ce moyen utilisé par l'accusé est très connu en matière de la défense d'obstruction, cela permet de ralentir le fonctionnement de la procédure dans son ensemble. Il s'inscrit dans la même logique procédurale que Slobodan Milošević. Très vite, l'accusé remet en cause l'impartialité et la légitimité du Tribunal. Les thèmes qui vont encadrer ses plaidoiries sont diversifiés, à savoir, nier la légalité du tribunal, l'universalité de ses valeurs, mettre en doute l'innocence et la transparence de ses buts, révéler au contraire ses liens de dépendance, ses abus de pouvoir. Le juge Antonetti dira à ce propos que si l'accusé conteste l'existence du Tribunal c'est surtout lié au fait que c'est un moyen pour lui de s'opposer à son autorité. Ainsi dans une décision du Greffe du 7 mai 2004, celui-ci décide de prolonger une interdiction de communication de l'accusé pour une nouvelle période allant du 10 mai 2004 au 13 juin 2004. Cette décision se justifie par le fait que l'accusé a adressé une lettre à Tomislav Nikolić, qui a été par la suite publiée dans la presse et qui dénonçait de graves manquements de la part de certains fonctionnaires du Tribunal, dont des juges et des membres du Bureau du Procureur ainsi que du Greffe parmi lesquels certains sont nommément désignés. C'est alors que le Greffe a estimé que l'accusé abusait de son droit de communication car les propos contenus dans la lettre étaient d'une extrême gravité. De plus, l'accusé a également soulevé la question du vice de procédure de l'acte d'accusation mais la Première chambre se contentera de la balayer dans une décision rendue le 26 mai 2004. L'accusé s'attaquera ensuite directement à la légitimité des juges puis demandera la récusation de deux d'entre eux – à savoir les juges Kwon et Parker. Par ordonnance du 22 juin 2010, la Première chambre examine la demande de l'accusé et le juge Kwon finit par se récuser.

Outre les accusations portées par Vojislav Šešelj à l'encontre des juges, il adopte un comportement hostile à toute coopération et continue de freiner la procédure. Ainsi, par exemple, il ne respecte pas les ordonnances de confidentialité protégeant les témoins et publie leurs noms dans ses articles et dans ses livres, ce qui donnera lieu à des remontrances de la part de la Première chambre et aux procédures d'outrage précédemment envisagées. Le Bureau du Procureur sollicite alors à plusieurs reprises que la Première chambre ne communiquer pas le nom de certains témoins qui sont particulièrement vulnérables vis-à-vis de l'accusé. La décision du 18 octobre 2012 de la Première chambre illustre parfaitement le propos.

Mise à part l'hostilité apparente de l'accusé, ce dernier se plaint, tout au long de la procédure, de la durée de celle-ci estimant qu'elle est excessivement longue et invoque dès lors la théorie de l'abus de

procédure demandant ainsi une remise en liberté provisoire. Le 12 décembre 2005, l'accusé dépose une requête par laquelle il demande la délivrance d'une ordonnance pour que son procès s'ouvre au plus tard le 24 février 2006 ou qu'il soit mis fin à sa détention, que l'acte d'accusation établi à son encontre soit rejeté et qu'il soit libéré. La Première chambre rejette la requête de l'accusé estimant qu'il n'y a pas de fondement juridique. On peut également citer la décision du 29 septembre 2011, où l'accusé reprend les mêmes arguments que dans la décision précédente mais la Première chambre encore une fois, ne fait pas droit à sa requête car la complexité de l'affaire est l'un des facteurs justifiant sa durée.

Par ailleurs, le juge Antonetti précisera que le comportement de l'accusé justifie en grande partie la lenteur de la procédure, car il est hostile à toute coopération et s'engouffre dans une politique hostile au Tribunal. Ainsi à titre d'illustration, on peut citer la décision du 23 mars 2012 relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par l'accusé, où ce dernier estimait qu'il n'y avait plus de raison de le maintenir en détention. La Première chambre avait quant à elle relevé que le comportement de l'accusé traduisait l'absence de tout esprit de coopération et ce malgré le fait qu'il se soit livré de son propre chef au Tribunal. Elle relève également que les intentions de l'accusé par rapport à la demande de remise en liberté conditionnelle sont peu louables souhaitant selon elle « *accentuer le calvaire [du Tribunal]* ». Ce dernier, se souciant de protéger les témoins, considère que les diverses procédures d'outrage engagées à l'encontre de l'accusé jouent en sa défaveur. Par conséquent la Première chambre estime plus prudent de rejeter sa requête. Bien que ce comportement explique assez bien la durée excessive de la procédure de l'affaire Šešelj, il n'en demeure pas moins que ce n'est pas l'unique facteur.

§2 : Une lenteur imputable en partie au Bureau du Procureur

Il est nécessaire de souligner avant toute chose le fait que c'est au Bureau du Procureur qu'incombe la charge de la preuve. Ainsi l'accusation doit tout mettre en œuvre pour recueillir des preuves fiables et pertinentes tout en tenant compte des droits de l'accusé. Pour mener à bien cette tâche, le Bureau du Procureur a besoin de temps et c'est précisément le temps qui fait défaut dans la présente affaire, car la procédure s'étend sur neuf années.

Lorsqu'on jette un bref coup d'œil à la procédure dans son ensemble, il est possible de voir qu'un grand nombre de requêtes proviennent de l'accusation aux fins d'admission de nouveaux éléments de preuves ; ainsi la décision du 19 janvier 2010 relative à la demande de l'accusation visant à l'admission de la déclaration de l'expert Zoran Stanković, mais également la décision du 20 janvier 2010 relative à l'admission du témoignage de Miroslav Deronjić, ou bien encore la décision du 19 février 2010, relative à la requête de l'accusation aux fins d'admission d'éléments de preuves présentés directement sans l'entremise d'un témoin par laquelle le Bureau du Procureur sollicite le versement au dossier de 142 documents qui auraient pour effet de prouver l'existence d'une entreprise criminelle commune. Ce recueil de preuve se poursuivra quasiment jusqu'au 5 février 2012, date à laquelle l'accusation a déposé son mémoire en clôture.

Dans une décision du 10 février 2010, l'accusé avait de nouveau soulevé oralement la durée excessive de son procès. L'accusé demande alors à la Première chambre de mettre fin à son procès du fait de violations graves de ses droits de la défense sur le fondement de la doctrine de l'abus de procédure. Il invoque la violation de ses droits procéduraux et estime que la durée de sa détention préventive et celle du procès sont excessives. L'accusation rappelle que la question de la détention préventive avait déjà fait l'objet d'une requête par l'accusé. La Première chambre rejette cependant la requête principalement au motif de la complexité et de la spécificité de l'affaire, sans oublier le comportement même de l'accusé. La Première chambre conclut qu'il n'y a pas de lien établi quant à l'existence de retard excessif qualifiant un abus de procédure.

Cependant le juge Antonetti, juge et Président de l'affaire « *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* », publia une opinion dissidente de celle de ses deux co-juges. Il estimait en effet que le procès ne devait pas être arrêté mais devait continuer et que si une faute pouvait exister, elle revenait plutôt à la mauvaise gestion de l'ordre de comparution des témoins par le Bureau du Procureur qui savait depuis longtemps

qu'existaient des allégations de menaces contre les témoins de l'accusation par les amis de Šešelj dans la région visée. Le juge Antonetti estime également que les torts ne sont pas uniquement imputables à l'accusé mais aux deux acteurs du procès. Il fait notamment référence, à ce titre, à la décision du 29 septembre 2011 relative à l'imposition d'un avocat *stand-by*, alors que l'accusé avait clairement manifesté son intention et sa volonté de se défendre seul.

CHAPITRE SECOND : LE FOND DE L'AFFAIRE VOJISLAV ŠEŠELJ

PIERRE-OLIVIER MANCEAU & TOM PIROUX

Si le contexte et la procédure nous ont permis d'en connaître davantage sur les horreurs et les difficultés qui sont apparues durant cette affaire, il convient dorénavant de s'attarder sur la participation de Vojislav Šešelj aux actes de nature criminelle qui lui sont reprochés. Chef politique et leader de milice, poursuivi pour crimes contre l'humanité et violation des lois et coutumes de la guerre (Section I), il n'est pas un exécutant. Son implication dans les crimes pour lesquels il est poursuivi doit donc être éclaircie (Section II).

Actuellement, Vojislav Šešelj n'a fait l'objet d'aucun jugement, dès lors, nous baserons nos développements sur le dernier acte d'accusation déposé par le premier substitut Marcussen le 7 décembre 2007 ainsi que sur le mémoire en clôture de l'accusation déposé par le Procureur le 5 février 2012.

Section I : La poursuite en application des articles 3 et 5 du Statut du TPIY

§1 : Les éléments constitutifs des crimes reprochés à l'article 3 du Statut du TPIY

L'article 3 du Statut du TPIY précise ce qu'il entend par violation des lois et coutumes de la guerre. Il pose ainsi des conditions préalables à son application (A). Dans l'affaire d'espèce, six chefs d'inculpations ont été retenus à l'encontre de l'accusé, chefs qu'il conviendra de définir individuellement (B).

A : Les conditions générales applicables aux violations des lois et coutumes de la guerre

L'applicabilité de l'article 3 du statut relève de l'existence d'une double condition. La première consiste dans l'existence d'un lien avec un conflit armé (lien que l'accusé ne doit pas ignorer) (1). La seconde tient au champ d'application large de l'article 3 (2) car celui-ci n'énumère pas limitativement les infractions alimentant l'application dudit article.

1 : L'existence d'un lien avec un conflit armé

« Un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État »¹⁴. Dès 1991, les combats entre les différentes entités de l'ex-Yougoslavie commencèrent. Les combats opposant les autorités serbes aux populations civiles non-serbes ont perduré jusqu'à la signature des accords de Dayton en 1995.

De plus, à l'occasion de son jugement du 22 février 2001 opposant le Procureur contre Kunarac, Kovač et Vuković, la première chambre est venue préciser la nécessité que l'attaque armée soit perpétrée à l'encontre des populations civiles. La première chambre fait ici une référence indirecte à l'article 2 de son statut qui contient cette condition. Pour le TPIY, les articles 2 et 3 sont intimement liés et doivent de ce fait être interprétés en corrélation.

2 : Le champ d'application large de l'article 3

L'article 3 présente une particularité par rapport aux autres articles inscrits dans le statut du TPIY car l'énumération opérée par ce texte n'est pas considérée comme exhaustive (a contrario des énumérations des articles 2, 4 et 5 du Statut). Cette clause légale d'analogie permet au juge de faire rentrer dans le champ d'application de l'article 3 des comportements qui n'avaient pas été prévus initialement par les rédacteurs du Statut. Ainsi Vojislav Šešelj a pu être poursuivi pour torture bien que

¹⁴Le Procureur contre Duško Tadić, alias « Dule », Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, §70

cette infraction ne soit pas expressément prévue par l'article 3. Les conditions générales de l'article 3 étant particulièrement larges il est donc plus aisé de poursuivre une personne en application de ce-dit texte. L'applicabilité d'un texte entraîne la nécessité de regarder les éléments constitutifs des crimes reprochés.

B : Les éléments constitutifs des crimes reprochés

Vojislav Šešelj est poursuivi sur la base de l'article 3 pour les chefs de meurtres, torture, traitements cruels et d'une manière générale par la destruction de biens publics, privés ou religieux. Afin que chaque infraction soit caractérisée, il faut s'arrêter sur l'existence, pour chacune d'elles, d'un élément matériel et moral.

1 : Le meurtre

Le meurtre, défini comme le fait de porter volontairement atteinte à la vie d'une personne, se distingue de l'assassinat car ce dernier suppose que l'élimination d'une personne soit préparée en amont. L'infraction d'assassinat (défini à l'article 5 du Statut), initialement inscrite dans le premier et second acte d'accusation, n'a pas été retenue dans l'acte définitif. En effet, s'il apparaît évident qu'au regard des faits énoncés dans le premier chapitre que des meurtres ont été commis, il apparaît néanmoins contestable que chaque meurtre ait été individuellement planifié par l'accusé. Les éléments factuels démontrent que, sous le commandement de Vojislav Šešelj, de nombreux meurtres ont été réalisés par des militaires ou groupes armés, en vue de la réalisation du projet d'établir la « Grande Serbie ».

2 : La torture et traitement inhumain

La torture et les traitements inhumains ont été définis, en premier lieu, par la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (rentrée en vigueur le 26 juin 1987). Néanmoins cette définition coutumière a été précisée par le TPIY.

En effet, lors du jugement précité du 22 février 2001, la première Chambre précise dans son §497 que la torture doit être entendue comme « *l'acte ou l'omission causant de grandes souffrances physiques et mentales ; un acte ou une omission intentionnel ; un acte ou une omission dont le but est soit d'obtenir des informations ou un aveu, soit de punir, intimider ou contraindre la victime ou un tiers, soit encore d'établir une discrimination, quelle qu'en soit la raison, contre la victime ou un tiers* ». Autrement dit, la torture sera qualifiable au regard de l'article 3 si l'existence d'un acte intentionnel causant de grandes souffrances physiques et mentales, dans la réalisation d'un but précis, peut être démontrée.

A contrario, le traitement inhumain sera pleinement réalisé s'il n'est pas fait état de l'existence de la recherche d'un but précis tel que la recherche d'information, d'aveu, ou l'instauration d'un climat tel qu'il devient invivable pour une victime ou un tiers. Par ailleurs, le TPIY est venue élargir le champ d'application de cette Convention puisque la participation d'une personne agissant à titre officiel n'est pas requise comme condition nécessaire à la qualification juridique de l'infraction. Aux regards des faits, il apparaît que Vojislav Šešelj a ordonné que soit commis des actes de torture en vue d'obtenir à la fois des informations, mais également de créer un climat tel que les non-serbes préféreraient fuir du pays.

3 : La destruction de bien

La Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954 précise que « *les atteintes portées aux biens culturels constituent des atteintes au patrimoine mondiale de l'humanité* ». A l'occasion du conflit armé, de nombreux biens culturels et religieux, ont volontairement été détruits dans le but de ne laisser aucun répit, ni espoir d'avenir pour les populations non-serbe. En effet, le projet de « Grande Serbie » était tel qu'il fallait, selon eux, effectuer une destruction la plus totale de tout ce qui allait à l'encontre du pouvoir nationaliste serbe afin de provoquer le désespoir chez les populations non-serbes.

§2 : Les éléments constitutifs des crimes reprochés à l'article 5 du Statut du TPIY

L'article 5 du Statut du TPIY précise l'infraction de crime contre l'humanité. Ce crime nécessite l'existence d'un double dol : l'intention de commettre le fait proprement dit et la conscience de participer à un ensemble de crimes qui expriment la volonté d'un État ou d'un groupe. Si cette seconde condition ne peut être prouvée, l'auteur ne répondra que d'un crime de droit commun qui ne présente pas la caractéristique aggravante et spécifique d'être un crime contre l'humanité.

Le crime contre l'humanité défini à l'article 5 du Statut du TPIY pose plusieurs conditions quant à son application (A) et à la constitution des crimes reprochés (B).

A : Les éléments constitutifs de l'article 5 du statut du TPIY

L'article 5 du Statut du TPIY incrimine le crime contre l'humanité et précise au sein même de la définition du crime quels sont les éléments constitutifs de l'infraction. Si la référence à un conflit armé existe toujours, il ne convient pas pour autant de le développer davantage ici puisque cela a été précisé dans les éléments constitutifs de l'article 3. En revanche, il apparaît opportun d'appréhender la notion particulière de victimes de ce crime (1). Dans son mémoire en clôture, le Procureur procède à l'examen d'une troisième condition qui est celle d'une attaque généralisée ou systématique (2).

1 : Un groupe civil victime dans un conflit armé

L'article 5 du Statut protège une catégorie spécifique de groupe : le groupe civil. Initialement vue de manière restrictive, la notion de groupe civil s'est étendue. Dans l'affaire Martić, la Chambre d'appel du TPIY a précisé que la notion de population civile couvre aussi des personnes qui ne sont pas des civils au sens du droit des conflits armés, c'est-à-dire des personnes qui n'appartiennent pas aux forces armées. Par cette interprétation jurisprudentielle innovante, l'article 5 se voit étendue afin de protéger le plus d'individus possibles. Le caractère civil d'une population est alors apprécié en fonction de la globalité des membres du groupe. En l'espèce, les actions menées par Vojislav Šešelj étaient dirigées à l'encontre des populations non-serbes dans leur ensemble et constituent ainsi une partie de l'élément constitutif de l'article 5.

2 : La question de l'attaque généralisée ou systématique

Dans le mémoire en clôture de l'accusation datant de 2012, le procureur cherche à établir l'existence d'attaques généralisées ou systématiques. Cette condition non-inscrite dans la lettre même du Statut émane d'une création jurisprudentielle. Développée pour la première fois dans l'arrêt Tadić précité, la référence à une attaque généralisée ou systématique n'a eu de cesse de se développer jusqu'à être inscrite dans le Statut de la Cour Pénale Internationale à l'article 7.

L'arrêt Tadić fait référence à la notion d'attaque systématique qui correspond à l'existence d'une conduite exécutée d'après un plan méthodique impliquant une politique qui vise l'accomplissement organisé et dirigé de ces actes. Par ailleurs, cet arrêt précise que des propos politiques, des propagandes médiatiques, ou la constitution d'un groupe armé, constituent l'existence d'une attaque systématique. En conséquence, les discours énoncés par Vojislav Šešelj, ainsi que l'existence d'un groupe armé travaillant sous ses ordres, permettent de caractériser une telle attaque. Dès lors, l'article 5 étant applicable en l'espèce, il convient de s'attarder sur les éléments constitutifs dudit crime.

B : Les éléments constitutifs des crimes reprochés

Au regard de l'article 5, Vojislav Šešelj est poursuivi pour persécutions (1), expulsions et transferts forcés (2).

1 : La persécution

Il faut entendre par persécution « *le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet* »¹⁵. Cette infraction diffère des autres infractions car elle requiert un élément discriminatoire. Cet élément discriminatoire revêt un intérêt considérable car il représente l'élément moral et psychologique de l'infraction ; élément nécessaire à la poursuite de l'infraction.

Il convient donc de s'arrêter sur l'intention de commettre l'infraction, mais également sur la connaissance qu'a l'auteur que son acte s'inscrit dans le cadre d'une attaque systématique ou, tout du moins, qu'il a conscience que son acte participe à l'attaque (Jugement Blaškić, §251). Le TPIY a estimé que pour retenir l'infraction de persécution, il fallait prouver que l'auteur était animé « *d'une intention spécifique de discriminer sur la base de motifs politiques, raciaux, ou religieux* »¹⁶. Seul l'examen au cas par cas permettra de retenir cette infraction qui laisse planer le spectre de l'aléatoire.

2 : L'expulsion et le transfert forcé

L'expulsion et le transfert forcé sont des notions similaires. Elles ont été définies comme étant « *le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motif admis en droit international* ». Cette définition n'est pas en elle-même suffisante et le TPIY a dû préciser ces éléments. Dans sa décision relative à la demande d'acquiescement de Slobodan Milošević, la Chambre de première instance est venue définir les notions d'expulsion et de transfert forcé (a). Par la suite, le TPIY a, dans son jugement Popović, donné une interprétation large de la notion de « *situation légale d'une population civile* » (b).

a) La distinction entre l'expulsion et le transfert forcé

Dans sa décision Slobodan Milošević, le Tribunal précise au §78 qu'il y a transfert forcé ou expulsion lorsqu'est établi l'intention de transférer les victimes en dehors de chez elles ou de leur communauté, mais aussi que l'auteur de ce transfert a clairement l'intention de chasser les victimes ou qu'il est raisonnablement prévisible qu'elles partiront du fait de ses actes. Le Tribunal ajoute que « *si le déplacement de la victime a donné lieu au franchissement d'une frontière nationale, alors il s'agit d'une expulsion ; si cela n'est pas le cas, il s'agit d'un transfert forcé* ». Par ses discours d'incitation à la haine ou autres actes inhumains perpétrés sur des non-serbes, Vojislav Šešelj a établi un climat tel que les populations non-serbes préféreraient partir pour assurer leur survie. Le critère qui permet de distinguer l'expulsion du transfert forcé est le passage d'une frontière. Dès lors qu'un groupe civil sera amené à quitter le pays, l'incrimination d'expulsion sera retenue.

b) La portée large et protectrice de la définition du transfert forcé

La définition précise un élément qui a été interprété par le tribunal de la manière la plus large possible. En effet la référence à l'élément « *légal* » de la situation des populations pourrait être entendue de manière restreinte et serait alors considérée comme la seule « *résidence habituelle* » des populations. Le Tribunal a néanmoins donné une portée large et protectrice à cette notion. A l'occasion de son jugement Popović, le Tribunal retient la notion de « *présence* » sur les lieux et non pas la résidence. Dès lors qu'une personne se trouve sur un territoire et sera déplacée de manière forcée tel que défini ci-dessus, elle sera considérée comme victime de cette infraction.

¹⁵ Mireille Delmas-Marty, *Le crime contre l'humanité*, Que Sais-je, édition 2009, p.37.

¹⁶ TPIY, le Procureur c/ Milorad Krnojelac, IT-97-25-1, Arrêt, 17 septembre 2003, §184

Section II : La responsabilité pénale individuelle de Vojislav Šešelj

Le travail du bureau du procureur¹⁷ a notamment consisté à déterminer jusqu'à quel point Vojislav Šešelj était impliqué dans le commandement, le financement, l'organisation et la planification des opérations d'épuration ethnique accomplies dans l'objectif de la « Grande Serbie ». Il ne s'agira pas de discuter ces éléments qui sont exposés en détail dans le mémoire en accusation déposé par le premier substitut Marcussen. Selon ce mémoire, le niveau de participation effectif de Šešelj est clair, il a été un commandant politique et militaire de milices ayant commis des atrocités sur le terrain, il était au courant de ces exactions et les a encouragées. Son autorité s'exerçait principalement et directement sur les Šešeljevci¹⁸, qui le reconnaissaient comme leur chef suprême, mais aussi indirectement sur les autres forces armées déployées, par des liens très forts entre l'Etat-major et le parti politique qu'il dirigeait.

Dans son mémoire définitif en défense¹⁹, l'accusé revient, pour l'essentiel, sur les éléments de fait allégués par l'Accusation. Néanmoins, les quelques arguments de droit apportés à l'appui du rejet de la totalité des modes de responsabilité seront exposés dans cette section. Il doit être précisé que la Défense remet en question de manière systématique la crédibilité des témoins et des déclarations, concluant à l'absence totale de preuve à l'appui des accusations dont Vojislav Šešelj fait l'objet.

La confrontation des thèses de la Défense et de l'Accusation sera bien évidemment départagée par les juges, mais dans l'intérêt de cette étude, nous partirons du postulat suivant : Vojislav Šešelj a été un membre déterminant et influent de l'entreprise criminelle commune dont le but était de créer par la force - en Bosnie-Herzégovine et en Croatie - des territoires distincts ethniquement serbes. Et ce, par son commandement direct ou indirect des forces armées serbes déployées en Bosnie-Herzégovine, et par son assistance fournie aux commandants des forces armées serbes en Croatie.

C'est à partir de cette affirmation que l'on examinera les mécanismes juridiques retenus par l'accusation pour le lier aux actes commis par les milices, retenir sa responsabilité individuelle et requérir à son encontre une peine de 28 ans d'emprisonnement. Le statut du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie prévoit, nous le verrons, un éventail large de modes de participations aux infractions. L'accusation emploie pourtant principalement un mécanisme issu de la jurisprudence du Tribunal pour lier l'accusé à la commission matérielle des crimes.

Est-ce là la mise en évidence de lacunes dans les statuts ou la réponse à une réelle nécessité d'imputation de la responsabilité pénale ? Nous tenterons d'apporter une réponse à cette question à travers l'affaire Šešelj.

§ 1 : Les mécanismes statutaires

Le statut du Tribunal, adopté en 1993, prévoit dans son article 7.1 (A) et 7.3 (B) les modes de responsabilité pénale individuelle pour la commission des crimes précédemment exposés.

A : La responsabilité pénale individuelle

Est responsable individuellement celui qui a planifié, incité à commettre, ordonné et commis un des crimes prévus aux articles 2 à 5 du statut. L'est encore celui qui, de toute autre manière, a aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un de ces crimes. Le statut réunit ici ceux qui ont pris part directement (ils ont eux-mêmes planifié, incité, ordonné, commis) et indirectement (à travers une aide, un en-

¹⁷ Šešelj, Mémoire en clôture de l'accusation, V et VI, affaire n°IT-03-67, 5 février 2012

¹⁸ Littéralement, les « hommes de Šešelj », aussi appelés « Aigles Blancs ». Voir dans ce dossier, Chapitre préliminaire : Le contexte historique, Section 2 : Vojislav Šešelj, le fanatique.

¹⁹ Šešelj, Mémoire en clôture de l'accusation, affaire n°IT-03-67, reproduit en annexe de l'ordonnance de la Chambre de première instance III rendue le 22 juin 2012.

couragement, quelle qu'en soit la forme) aux crimes. Ces modes de participation vont donc de la commission à proprement parler à ce qui peut être dénommé « encouragement à la planification ».

Cet article prévoit à la fois la responsabilité individuelle de l'auteur matériel de l'infraction (celui qui, par exemple, torture de ses propres mains) et un mécanisme de responsabilité du fait d'autrui, à destination des principaux responsables. Les principaux responsables sont les personnalités politiques, militaires et civiles qui sont considérées comme ayant pris la plus grande part de responsabilité dans les crimes commis en Ex-Yougoslavie. Il s'agit de ceux que le Procureur a décidé de poursuivre.

La lettre du texte envisage une multitude de situations, de modalités de commission du crime, toutes engageant la responsabilité individuelle de l'auteur, sans les distinguer sur des critères de gravité. Ces situations sont en effet énumérées ensemble en une phrase, ce qui signifie que les auteurs directs et ceux qui ont indirectement participé à l'infraction sont mis sur un pied d'égalité. La construction de cet article n'encourage donc pas les juges à punir moins sévèrement celui qui recrute l'exécutant, que l'exécutant lui-même²⁰. La sanction pourra frapper durement un homme politique comme Vojislav Šešelj, présenté comme un des principaux responsables. Il a en effet participé indirectement aux crimes, mais à travers des auteurs matériels qui n'étaient que ses outils, des individus interchangeables, facilement remplaçables. Les auteurs directs sont des criminels dangereux et responsables, mais leur renonciation à commettre ces actes n'aurait pas empêché la perpétration des crimes *in fine*. A contrario, il en aurait certainement été autrement de la renonciation de Vojislav Šešelj à encourager, inciter, planifier, préparer les crimes. C'est de cette réalité qu'est imprégnée la rédaction de l'article 7 du statut du TPIY.

L'article 7, on l'a vu est complet. Il ne frappe pas par des lacunes évidentes, il semble tout à fait applicable, et est pourtant relégué au second plan, en faveur de la théorie de l'ECC. Ceci s'explique par la facilité probatoire de l'ECC. L'application de l'article 7.1 pose peu de problèmes quand il est conclu que l'accusé a participé directement aux actions alléguées dans l'acte d'accusation. C'est dans les cas de commission indirecte ou lorsque Šešelj n'était pas présent sur les lieux de commission du crime que l'ECC est employée.

Ce premier alinéa de l'article doit être lu avec le troisième, qui prévoit la responsabilité du supérieur hiérarchique.

B : La responsabilité du supérieur hiérarchique

Le 3ème paragraphe de l'article 7 du Statut consacre la théorie de responsabilité du supérieur hiérarchique, que certains auteurs font remonter au XVème²¹ siècle. Selon l'article, les actes commis par des subordonnés engagent la responsabilité de leur supérieur, lorsque celui connaissait ou aurait dû connaître l'existence de ces actes et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour en empêcher la réalisation ou les sanctionner.

Ce mécanisme de responsabilité correspond à une réalité factuelle et à une nécessité probatoire. Les responsables militaires qui exercent un contrôle sur leurs hommes sur le terrain ont le devoir de les empêcher de commettre un des crimes prévus aux articles 2 à 5 du statut ou de les sanctionner s'ils ont eu lieu. Il s'agit ici d'empêcher un accusé, généralement responsable militaire, de se dégager de sa responsabilité pénale en arguant que les crimes n'ont pas été commis de sa main, mais de celles de ses hommes. Il est parfois difficile de prouver la transmission d'un ordre du supérieur vers les exécutants. Il est exceptionnel qu'une trace écrite existe et tout repose sur des témoignages qui sont rares. Or ce mécanisme incrimine la commission par omission, la négligence du supérieur quant à des faits qui ont été portés à sa connaissance, ou dont il aurait dû avoir connaissance. Le comportement visé ici sera donc aussi le fait pour un responsable de fermer les yeux ou de se tenir volontairement à l'écart d'exactions commises par

²⁰ Statut du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie, article 7.1.

²¹ « Les conditions préalables à la responsabilité du supérieur hiérarchique », Ahmed F. Khalifa, RSC 2010 n°4

ses hommes. Retenir la responsabilité du supérieur hiérarchique suppose la vérification de conditions qui ont été précisées par la jurisprudence du TPIY, notamment celle du contrôle effectif sur les auteurs matériels de l'infraction.

Pour résumer, l'article 7 du statut rassemble ce qui nous semble être la totalité des modes possibles de participation à une infraction. C'est donc un outil d'incrimination puissant, complet, doté d'une très large portée qui a été pensé par ses rédacteurs. Si cette disposition n'est pas primordiale dans l'affaire Šešelj, son analyse permet de bien cerner l'éventail des modes de participation prévus par le statut du Tribunal pénal international pour l'Ex- Yougoslavie.

On a eu l'occasion d'examiner en détail l'article 7.1 et .3 du Statut du Tribunal pénal pour l'Ex- Yougoslavie et les mécanismes de responsabilité du fait d'autrui qu'il prévoit. A présent, il nous faudra étudier les mécanismes tirés de la jurisprudence sur lesquels le procureur s'appuie pour l'affaire Šešelj.

§ 2 : Les mécanismes retenus par l'accusation

Pour retenir la responsabilité de Vojislav Šešelj le procureur emploie le mécanisme jurisprudentiel de l'entreprise criminelle commune (A), qu'il combine, selon les chefs d'accusation, avec l'article 7 du statut (B).

A : La théorie jurisprudentielle de l'entreprise criminelle commune

1 : Origine et formes de l'entreprise criminelle commune

Le Statut du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie ne prévoit pas explicitement la théorie d'entreprise criminelle commune. Cette forme de responsabilité a été entièrement développée par la jurisprudence du TPIY. C'est dans l'arrêt Tadić²² que la Chambre d'appel du TPIY emploie pour la première fois l'ECC comme mécanisme de participation individuelle au crime. Elle se base sur la reconnaissance du mécanisme dans les traités pour en admettre l'application dans son travail et donne des exemples de législations internes qui consacrent des théories similaires, comme celle, anglo-saxonne, de la *conspiracy*.

Ce mode d'imputation de la responsabilité sert pourtant un but précis et nécessaire : permettre d'engager la responsabilité des principaux responsables quand la commission directe, matérielle des crimes ne peut pas leur être reprochée, tout en allégeant la charge probatoire. Si l'assise coutumière de l'entreprise criminelle commune peut être remise en question, il apparaît cependant qu'elle s'inscrit clairement dans le champ de l'article 7 du statut du TPIY. L'article n'opère pas de distinction entre tous les modes de responsabilité qu'il énonce, comme nous l'avons vu précédemment. L'entreprise criminelle n'en fait pas non plus en son sein ; mieux, elle énonce la responsabilité pénale de tous ceux qui y ont participé activement et intentionnellement, pour tous les actes commis dans cette entreprise.

Cette idée est pourtant vivement débattue par l'accusé qui déclare : « l'article 7 1) ne contient pas l'entreprise criminelle commune en tant que mode de responsabilité pénale, et du point de vue de la commission, ne contient pas non plus la participation à une ECC en tant que processus de commission d'un crime »²³.

« En bref, l'accusé sera jugé pénalement coupable pour tout comportement où il aura été déterminé qu'il a participé sciemment à la perpétration d'un crime qui contrevient au droit international humanitaire et que sa participation a influé directement et substantiellement sur la perpétration de ce crime en appuyant sa perpétration effective avant, durant ou après l'incident. Il sera aussi tenu responsable pour

²² Tadić, Arrêt, affaire n°IT-94-I, 15 juillet 1999.

²³ Šešelj, mémoire en clôture de la défense, page 82.

*tout ce qui résulte naturellement de la perpétration de l'acte en question*²⁴». Cette définition, très complète, qui délimite largement le cadre de la responsabilité pénale de l'accusé pour les cas de commission indirecte, est celle de l'entreprise criminelle commune.

L'ECC développée par la jurisprudence du TPIY mais aussi celle des autres tribunaux *ad hoc* (qui ont repris cette construction née de l'affaire Tadić), se décline aujourd'hui sous trois formes. La première est celle des coauteurs : plusieurs personnes décident d'accomplir une infraction et ensuite de mettre en exécution le plan établi. La deuxième forme correspond à la forme systémique de l'ECC. Dans cette hypothèse, sur la base d'un accord, les participants agissent pour maintenir un système de mauvais traitements, elle renvoie à l'organisation des camps de concentration par exemple. La dernière forme est la forme élargie et rend également responsables les membres pour les infractions qui n'étaient pas prévues à l'origine mais qui en sont une conséquence qui était prévisible. Ces trois formes d'ECC peuvent s'appliquer ensemble aux faits d'une même affaire.

2 : Les éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune

Se référant à l'arrêt Tadić et à d'autres arrêts postérieurs, le mémoire de clôture en accusation rappelle les éléments constitutifs de l'ECC de première forme²⁵:

- **une pluralité de personnes,**

L'accusation établit à ce titre une liste des personnes ayant participé à l'ECC²⁶. L'accusé attaque l'existence de l'ECC à ce titre, précisant que certaines des personnes mentionnées par l'Accusation n'ont pas été poursuivies ou encore qu'il n'a pas été cité comme membre de l'ECC dans les affaires concernant certains des membres cités, notamment dans l'acte d'accusation d'Arkan. Il lui sera certainement opposé que la connaissance des affaires se précise au fur et à mesure du déroulement des procès et qu'Arkan ayant été tué avant son procès, le travail de l'Accusation est resté superficiel.

- **l'existence d'un but criminel commun,**

L'Accusation définit le but criminel commun à ces personnes comme l'épuration ethnique des non-Serbes dans certaines zones géographiques pour créer des régions autonomes ethniquement serbes.

En réponse, la Défense se réfère à la jurisprudence du TMI de Nuremberg qui a détaillé le plan criminel commun des nazis pour l'ériger en modèle type de plan criminel commun. En substance, il est argué que l'objectif des nationalistes serbes ne reprend pas toutes les caractéristiques du plan criminel nazi et n'est donc pas constitutif d'un plan criminel commun. Cette thèse constitue le seul véritable argument de droit soulevé par la Défense. Il nous paraît cependant peu probable qu'il soit accueilli par les juges, l'ECC étant utilisée depuis l'arrêt Tadić²⁷ sans que jamais la réalité du but criminel commun ne soit remise en question.

- **la participation de l'accusé au but criminel commun,**

L'Accusation assure que Šešelj a participé à l'objectif commun « et que sa participation a largement contribué à la réalisation de cet objectif ». Elle précise qu'en dehors de la commission matérielle, il a contribué à l'objectif de multiples manières, énumérées au paragraphe 580. Participation contestée dans la totalité par l'accusé, qui va encore une fois remettre en question le contenu de ses discours et la crédibilité des témoins.

²⁴ Tadić, Arrêt, para. 692, affaire n°IT-94-1, 15 juillet 1999.

²⁵ Šešelj, mémoire en clôture de l'accusation, para. 566.

²⁶ *Id.*, para. 567.

²⁷ Tadić, Arrêt, affaire n°IT-94-1, 15 juillet 1999.

- **l'intention de l'accusé de commettre le crime et de participer au but commun de commission de ce crime.**

Le bureau du Procureur caractérise la *mens rea* de l'accusé, son intention criminelle, par ses déclarations mais aussi ses actions. L'Accusation argue en effet que la preuve de cette intention découle de sa « *participation continue à la réalisation de l'objectif commun alors qu'il savait qu'elle impliquait la commission de tels crimes*²⁸ ». L'intention peut donc se prouver de la participation en connaissance de cause. L'accusé niant l'existence d'une ECC, il ne s'exprime pas directement sur la prétendue existence de l'élément moral de l'infraction. Nous retiendrons cependant cette déclaration : « *s'interroger sur l'état d'esprit et les intentions de Vojislav Šešelj est assimilable à enfoncer une porte interdite pour piétiner les libertés qui lui sont garanties* »²⁹.

Le lien entre l'essentiel des chefs d'accusation et Vojislav Šešelj est l'entreprise criminelle commune. Elle est également combinée avec une application directe de l'article 7 du statut dans certains cas.

B : L'emploi combiné de l'ECC et de l'article 7.1 du statut

Ce mode d'imputation de la responsabilité de création jurisprudentielle nous semble compléter l'article 7.1 et en faciliter l'application. En effet, le choix des termes décrivant les modes de participation est plus libre que s'il avait fallu à tout prix se rattacher, se limiter à ceux énumérés par le texte. Le genre d'affaires concerné par le statut du TPIY est d'une complexité remarquable, les enquêtes sont extrêmement difficiles et les personnes poursuivies ne sont pas de « *simples* » auteurs matériels. C'est à ces circonstances exceptionnelles que l'ECC répond. Si elle permet de contourner certains problèmes de preuve, elle apporte surtout une réelle clarté dans le déroulement des événements et l'implication réelle de l'accusé. Le bureau du Procureur aura ainsi pu fournir un travail clair, établissant l'ensemble des faits. Le rapport de l'accusé à chacun de ces faits, à chacun des crimes commis est décrit avec une grande précision, sans que les termes de l'article 7 ne constituent de contrainte. Ce mécanisme d'imputation de la responsabilité permet de faire découler la preuve de la culpabilité de l'accusé d'un ensemble cohérent d'information. L'Accusation peut donc s'affranchir du fardeau que constitue la preuve de multiples liens entre le principal responsable et chaque auteur matériel.

Si l'ECC de première forme est celle qui trouve principalement application dans le cas Šešelj, le mémoire précise que la 3^{ème} forme est également appliquée, à titre subsidiaire, pour les crimes autres que ceux commis au moyen du déplacement forcé, comme les meurtres, les tortures, les pillages et autres traitements cruels.

Bien que la participation de l'accusé à une ECC constitue son principal mode de commission des crimes, l'article 7 du statut trouve à s'appliquer directement, là où Šešelj a perpétré matériellement des crimes, a incité à commettre les crimes et les a aidés et encouragés³⁰. Ici encore, la Défense réfute en bloc les accusations, revenant sur le contenu des discours, la légitimité des témoignages et l'absence de lien concret entre ceux-ci et la commission matérielle.

L'emploi de l'article 7 peut paraître mineur, par rapport à la place prise par la responsabilité au titre de la participation à une ECC, mais il n'est pourtant pas question d'y voir là une importance moindre du texte. Cette disproportion d'utilisation des modes de responsabilité, en faveur de l'ECC, doit s'apprécier au regard de la nature des faits commis et de la participation de l'accusé. Dans le cas Šešelj, il s'agit principalement de commission indirecte. Si l'accusé avait été plus proche du « *terrain* », comme a pu l'être le gé-

²⁸ Šešelj, mémoire en clôture de l'accusation, para. 585.

²⁹ *Id.*, page 99.

³⁰ *Id.*, para. 588 et suiv.

néral Ratko Mladic³¹ par exemple, l'article 7 aurait probablement été employé plus largement, les liens avec la commission matérielle des crimes étant plus évidents.

En conclusion, nous noterons que l'utilisation de l'ECC relève d'un mode de commission indirecte de l'infraction très particulier, marqué par un fort problème d'obtention de la preuve. Elle correspond bien à la poursuite et l'imputation de la responsabilité des principaux responsables politiques, à l'influence obscure. Dès lors que la participation de l'accusé à la commission apparaît comme directe ou plus claire, on revient à l'article 7 du statut, ce qui signifie bien que cette théorie jurisprudentielle n'est pas un mécanisme de *bypass* des dispositions statutaires. Son utilité est bien réelle, s'inscrivant dans l'article 7, elle en facilite l'application.

³¹ Ratko Mladić, affaire n°IT-09-92.

TABLES DES MATIERES

SOMMAIRE.....	1
CHAPITRE PRELIMINAIRE : LE CONTEXTE HISTORIQUE.....	2
Section I : L'influence de l'histoire des Balkans sur le conflit et sur Šešelj.....	2
§1 : Les origines du conflit	2
A : La période du 1er état : Le Royaume Yougoslave	2
B : La République fédérale de Yougoslavie.....	2
§2 : Vojislav Šešelj, le fanatique.....	3
Section II : Un conflit imprégné de nationalisme	5
§1 : Le rôle considérable de Šešelj dans le conflit.....	5
A : La guerre de Croatie	5
B : La guerre de Bosnie-Herzégovine	5
§2 : « Le nationalisme, c'est la guerre », une réalité dans la région	7
A : Une région totalement embrasée	9
1 : La guerre de Slovénie	9
2 : La guerre du Kosovo	9
B : La persistance de cette idéologie dans l'après-guerre	9
	10
CHAPITRE PREMIER : LA PROCEDURE DE L'AFFAIRE ŠEŠELJ.....	11
Section I : La défense d'un accusé « d'ores et déjà condamné ».....	11
§1 : Le choix de Šešelj d'assurer lui-même sa défense	11
A : Un conseil d'appoint imposé à Šešelj.....	11
B : Les divergences sur la financement de la défense de Šešelj	13
§2 : Le choix de Šešelj d'une « défense de rupture »	14
Section II : Les outrages au Tribunal.....	15
§1 : Une première procédure justifiée par la publication de l'identité de témoins protégés	16
§2 : La persistance de l'accusé à contrevenir au bon fonctionnement du Tribunal	17
§3 : Une justice entravée par la non-exécution des ordonnances du Tribunal	17
Section III : Le refus systématique des documents demandés par l'accusé	18
Section IV : La contestation interne d'une procédure jugée trop longue.....	19
§1 : Une lenteur imputable au comportement de l'accusé.....	19
§2 : Une lenteur imputable en partie au Bureau du Procureur.....	20
CHAPITRE SECOND : LE FOND DE L'AFFAIRE VOJISLAV ŠEŠELJ.....	22
Section I : La poursuite en application des articles 3 et 5 du Statut du TPIY	22
§1 : Les éléments constitutifs des crimes reprochés à l'article 3 du Statut du TPIY.....	22
A : Les conditions générales applicables aux violations des lois et coutumes de la guerre	22
1 : L'existence d'un lien avec un conflit armé.....	22
2 : Le champ d'application large de l'article 3	22
B : Les éléments constitutifs des crimes reprochés	23
1 : Le meurtre.....	23
2 : La torture et traitement inhumain	23
3 : La destruction de bien.....	23
	32

§2 : Les éléments constitutifs des crimes reprochés à l'article 5 du Statut du TPIY.....	24
A : Les éléments constitutifs de l'article 5 du statut du TPIY.....	24
1 : Un groupe civil victime dans un conflit armé	24
2 : La question de l'attaque généralisée ou systématique.....	24
B : Les éléments constitutifs des crimes reprochés	25
1 : La persécution	25
2 : L'expulsion et le transfert forcé.....	25
a) <i>La distinction entre l'expulsion et le transfert forcé</i>	25
b) <i>La portée large et protectrice de la définition du transfert forcé</i>	25
Section II : La responsabilité pénale individuelle de Vojislav Šešelj.....	26
§ 1 : Les mécanismes statutaires	26
A : La responsabilité pénale individuelle.....	26
B : La responsabilité du supérieur hiérarchique.....	27
§ 2 : Les mécanismes retenus par l'accusation	28
A : La théorie jurisprudentielle de l'entreprise criminelle commune.....	28
1 : Origine et formes de l'entreprise criminelle commune	28
2 : Les éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune	29
B : L'emploi combiné de l'ECC et de l'article 7.1 du statut	30